

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 11, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 11 FÉVRIER 2017

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	656
Appointment opportunities .....	669
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	673
<b>Commissions</b> .....	674
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	678
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	680
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	711

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	656
Possibilités de nominations .....	669
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	673
<b>Commissions</b> .....	674
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	678
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	680
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	713

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

##### *Draft Federal Environmental Quality Guidelines for certain substances*

Whereas the Minister of the Environment issues environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act,

Notice is hereby given that draft Federal Environmental Quality Guidelines for certain substances listed in the Annex hereby are available for comment on the Chemical Substances website at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca).

#### **Public comment period**

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations on the basis of which the guidelines are made. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212 or by email to [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca).

#### **Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

##### *Ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances*

Attendu que le ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances énumérées en annexe sont disponibles pour commentaires sur le site Web portant sur les substances chimiques à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

#### **Délai pour recevoir les commentaires du public**

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur les considérations scientifiques justifiant les recommandations faites. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), ou [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca) (courriel).

La directrice générale  
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

#### **Jacqueline Gonçalves**

Au nom de la ministre de l'Environnement

**ANNEX****Draft Federal Environmental Quality Guidelines are available for the following substances or groups of substances:**

1. BPA
2. Hexavalent chromium
3. PFOS
4. Triclosan

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Notice with respect to the Code of Practice for the Environmentally Sound Management of End-of-life Lamps Containing Mercury*

Whereas on April 8, 2016, the Minister of the Environment published the *Proposed Code of Practice for the Environmentally Sound Management of End-of-life Lamps Containing Mercury*,

Pursuant to subsection 54(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment hereby gives notice of the availability of the *Code of Practice for the Environmentally Sound Management of End-of-life Lamps Containing Mercury* issued under subsection 54(1) of that Act.

Electronic copies may be downloaded from the Internet at the following address: <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=F2A82F41-1>.

February 11, 2017

**Marc D'Iorio**

Director General  
Industrial Sectors, Chemicals and  
Waste Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

[6-1-o]

**ANNEXE****Des ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement sont disponibles pour les substances ou les groupes de substances suivants :**

1. BPA
2. Chrome hexavalent
3. SPFO
4. Triclosan

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Avis concernant le Code de pratique concernant la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie utile*

Attendu que le 8 avril 2016, la ministre de l'Environnement a publié le *Code de pratique proposé concernant la gestion écologiquement rationnelle des lampes au mercure en fin de vie utile*,

En vertu du paragraphe 54(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de l'Environnement fait savoir par la présente que le *Code de pratique concernant la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie utile* établi en vertu du paragraphe 54(1) de cette loi est disponible.

On peut télécharger ce document à partir d'Internet à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=F2A82F41-1>.

Le 11 février 2017

## Le directeur général

Direction des secteurs industriels, substances chimiques  
et déchets

**Marc D'Iorio**

Au nom de la ministre de l'Environnement

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999***Order 2017-87-01-02 Amending the Non-domestic  
Substances List*

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2017-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, January 31, 2017

Catherine McKenna  
Minister of the Environment

**Order 2017-87-01-02 Amending the  
Non-domestic Substances List****Amendment**

**1 Part I of the *Non-domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

24969-09-3  
54228-10-3  
68213-98-9  
1078712-76-1

**Coming into Force**

**2 This Order comes into force on the day on which *Order 2017-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.**

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2017-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 31 janvier 2017

La ministre de l'Environnement  
Catherine McKenna

**Arrêté 2017-87-01-02 modifiant la  
Liste extérieure****Modification**

**1 La partie I de la *Liste extérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

24969-09-3  
54228-10-3  
68213-98-9  
1078712-76-1

**Entrée en vigueur**

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2017-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*.**

[6-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>1</sup> Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>1</sup> Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999**

*Significant New Activity Notice No. 15796*

## Rescinding Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment published on February 6, 2010, Significant New Activity Notice No. 15796 pertaining to the substance cyclopentane, 1,1,2,2,3,3,4-heptafluoro-, Chemical Abstracts Service Registry No. 15290-77-4;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health no longer suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment hereby indicates pursuant to subsection 85(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* that subsection 81(4) no longer applies to the substance and rescinds Significant New Activity Notice No. 15796.

**Catherine McKenna**

Minister of the Environment

### EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.*)

#### **Description**

This explanatory note relates to Significant New Activity (SNAc) Notice No. 15796 adopted in relation to the substance cyclopentane, 1,1,2,2,3,3,4-heptafluoro-, Chemical Abstracts Service Registry No. 15290-77-4, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). In view of the current SNAc policy,<sup>1</sup> and pursuant to subsection 85(2) of CEPA, by which the Minister of the Environment by notice published in the *Canada Gazette* may vary or rescind a notice, SNAc Notice No. 15796 is rescinded. This action is being taken as part

<sup>1</sup> The *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Avis de nouvelle activité n° 15796*

## Annulation d'avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement a publié l'Avis de nouvelle activité n° 15796 le 6 février 2010 concernant la substance 1,1,2,2,3,3,4-heptafluorocyclopentane, numéro d'enregistrement 15290-77-4 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ne soupçonnent plus qu'une nouvelle activité relative à la substance puisse la rendre toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement précise conformément au paragraphe 85(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* que le paragraphe 81(4) de cette loi ne s'applique plus à la substance et annule par conséquent l'Avis de nouvelle activité n° 15796.

La ministre de l'Environnement

**Catherine McKenna**

### NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.*)

#### **Description**

La présente note explicative concerne l'Avis de nouvelle activité (NAc) n° 15796 émis pour la substance 1,1,2,2,3,3,4-heptafluorocyclopentane, numéro d'enregistrement 15290-77-4 du Chemical Abstracts Service, conformément à l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Compte tenu de la politique actuelle relative aux avis de nouvelles activités<sup>1</sup> et conformément au paragraphe 85(2) de la LCPE, aux termes duquel le ministre de l'Environnement peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, modifier

<sup>1</sup> La *Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

of the review of current SNAC notices<sup>2</sup> adopted under CEPA.

### **Rescission of the Significant New Activity Notice**

SNAC Notice No. 15796 was designed to collect information on one hydrofluorocarbon (HFC). A review of this notice found that it is no longer needed because the Government of Canada has adopted the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*, which are the intended means of collecting information on all HFCs. These Regulations came into force on December 29, 2016.

Any person who intends to manufacture or import an HFC should consult the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*.<sup>3</sup>

[6-1-o]

## **DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

### **DEPARTMENT OF HEALTH**

#### **CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Publication of results of investigations and recommendations for a substance — benzenesulfonamide, 2-methyl- (2-MBS), CAS RN<sup>1</sup> 88-19-7 — specified on the Domestic Substances List [paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 2-MBS pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

<sup>2</sup> For more information on the Review of current Significant New Activity Orders and Notices, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/snac-nac/index-eng.php#a2>.

<sup>3</sup> For more information on the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (SOR/2016-137), please visit <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2016-137/index.html>.

ou annuler un avis, l'Avis de NAC n° 15796 est annulé. Cette mesure est prise dans le cadre de l'examen des avis de NAC<sup>2</sup> de la LCPE.

### **Annulation de l'avis de nouvelle activité**

L'Avis de NAC n° 15796 a été élaboré pour recueillir des renseignements concernant un hydrofluorocarbure (HFC). L'examen de cet avis a révélé qu'il n'est plus nécessaire puisque le gouvernement du Canada a adopté le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*, qui est le moyen prévu pour recueillir des renseignements concernant tous les HFC. Ce règlement est entré en vigueur le 29 décembre 2016.

Les personnes qui souhaitent fabriquer ou importer un HFC devraient consulter le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*.<sup>3</sup>

[6-1-o]

## **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

#### **LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication des résultats des enquêtes et recommandations sur une substance — le toluène-2-sulfonamide (2-MBS), NE CAS<sup>1</sup> 88-19-7 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-MBS réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements concernant l'Examen des arrêtés et des avis de nouvelle activité, veuillez consulter le document suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/snac-nac/index-fra.php#a2>.

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements concernant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (DORS/2016-137), veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-137/index.html>.

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substance at this time.

#### Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

#### **Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

#### **David Morin**

Director General  
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

#### ANNEX

## Summary of the draft screening assessment of 2-MBS

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of benzenesulfonamide, 2-methyl-, hereinafter referred to as 2-MBS. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for 2-MBS is 88-19-7. This substance is among those substances identified as priorities for assessment based on human health concerns.

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
**Jacqueline Gonçalves**

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux  
**David Morin**

Au nom de la ministre de la Santé

#### ANNEXE

## Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du 2-MBS

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable du toluène-2-sulfonamide, appelé ci-après 2-MBS. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du 2-MBS est le 88-19-7. Le 2-MBS fait partie des substances identifiées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, en raison de préoccupations ayant trait à la santé humaine.



2-MBS does not occur naturally in the environment. In 2011, there were no reports of manufacture above the reporting threshold of 100 kg for 2-MBS; between 1 000 and 10 000 kg of 2-MBS were imported into Canada. It is used primarily as an intermediate for fluorescent pigments and plasticizer resins and as a plasticizer for hot-melt adhesives. 2-MBS is used in cosmetics as an ingredient in nail polish and may be formed in small amounts during the manufacture of the food additive saccharin (according to regulations specific to food-grade specifications for additives, saccharin can contain no greater than 10 parts per million of 2-MBS as an impurity).

The ecological risk of 2-MBS was characterized using the Ecological Risk Classification of organic substances (ERC). The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The ERC identified 2-MBS as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from 2-MBS. It is proposed to conclude that 2-MBS does not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the general population of Canada, the potential exposure to 2-MBS was estimated as a total daily intake from environmental media (i.e. drinking water, dust and food). As well, exposure from use of nail polish containing 2-MBS was characterized.

The critical health effects were developmental effects, as well as effects on the liver and kidneys. Margins of exposure comparing effect levels for the critical health effects and the estimated exposures of the general population

Le 2-MBS n'est pas présent naturellement dans l'environnement. En 2011, au Canada, il n'y a eu aucune déclaration de production supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, et entre 1 000 et 10 000 kg y ont été importés. Le 2-MBS est principalement utilisé comme intermédiaire pour des pigments fluorescents ou des résines plastifiantes et comme plastifiant dans des adhésifs thermofusibles. Le 2-MBS est utilisé dans des cosmétiques en tant qu'ingrédient de vernis à ongles et peut se former en petite quantité lors de la production de la saccharine, un additif alimentaire (selon le règlement spécifique des additifs de qualité alimentaire, la saccharine peut contenir au plus 10 parties par million de 2-MBS en tant qu'impureté).

Les risques pour l'environnement posés par le 2-MBS ont été caractérisés au moyen de la Classification des risques écologiques des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur les risques, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et basés sur une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont établis principalement en se basant sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé, basé sur leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer que le 2-MBS est un composé ayant un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le 2-MBS présente un faible risque d'effets nocifs pour les organismes et l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le 2-MBS ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour la population générale du Canada, l'exposition potentielle au 2-MBS a été estimée en tant qu'absorption quotidienne totale en raison de sa présence dans les milieux naturels (c'est-à-dire l'eau potable, la poussière et les aliments). Nous avons aussi caractérisé l'exposition due à l'utilisation de vernis à ongles contenant du 2-MBS.

Les effets critiques du 2-MBS sur la santé touchent le développement, ainsi que le foie et les reins. Les marges d'exposition comparant les niveaux d'effet critique sur la santé et l'exposition estimée de la population générale ont

were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for 2-MBS.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that 2-MBS does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### Conclusion

Therefore, it is proposed to conclude that 2-MBS does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances website ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

[6-1-o]

## DEPARTMENT OF FINANCE

### CANADA AND TAIWAN TERRITORIES TAX ARRANGEMENT ACT, 2016

*Notice in respect of the coming into effect of the Arrangement Between the Canadian Trade Office in Taipei and the Taipei Economic and Cultural Office in Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 7(1) of the *Canada and Taiwan Territories Tax Arrangement Act, 2016*<sup>a</sup>, that December 19, 2016, is the day on which the later of the notifications referred to in section 27 of the Arrangement was made.

Ottawa, January 27, 2017

**The Honourable William Francis Morneau,  
P.C., M.P.**  
Minister of Finance

[6-1-o]

été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le 2-MBS ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### Conclusion

Il est donc proposé de conclure que le 2-MBS ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

[6-1-o]

## MINISTÈRE DES FINANCES

### LOI DE 2016 SUR L'ARRANGEMENT FISCAL RELATIF AUX TERRITOIRES DU CANADA ET DE TAIWAN

*Avis relatif à la prise d'effet de l'Arrangement entre le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi de 2016 sur l'arrangement fiscal relatif aux territoires du Canada et de Taiwan*<sup>a</sup>, que le 19 décembre 2016 est la date de la dernière des notifications visées à l'article 27 de l'Arrangement.

Ottawa, le 27 janvier 2017

Le ministre des Finances  
**L'honorable William Francis Morneau,  
C.P., député**

[6-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 2016, c. 13, s. 3

<sup>a</sup> L.C. 2016, ch. 13, art. 3

**DEPARTMENT OF FINANCE**

## CANADA–ISRAEL TAX CONVENTION ACT, 2016

*Notice in respect of the entry into force of the Convention Between the Government of Canada and the Government of the State of Israel for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income*

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the *Canada–Israel Tax Convention Act, 2016*<sup>a</sup>, that

(a) the Convention, in this notice within the meaning assigned by section 2 of the Act, entered into force on December 21, 2016; and

(b) the 1975 Convention, within the meaning assigned by paragraph 6(1)(c) of the Act and set out in Schedule III to *An Act to implement conventions for the avoidance of double taxation with respect to income tax between Canada and France, Canada and Belgium and Canada and Israel*<sup>b</sup>, terminates on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2 of article 28 of the Convention.

Ottawa, January 27, 2017

**The Honourable William Francis Morneau,**  
**P.C., M.P.**

Minister of Finance

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## INVESTMENT CANADA ACT

*Amount for the year 2017*

Pursuant to subsections 14.1(1.1) and (2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2017, equal to or above which an investment is reviewable, is three hundred and seventy-nine million dollars.

**Navdeep Bains**

Minister of Industry and  
Minister Responsible for Investment Canada

[6-1-o]

**MINISTÈRE DES FINANCES**LOI DE 2016 SUR LA CONVENTION FISCALE  
CANADA-ISRAËL

*Avis relatif à l'entrée en vigueur de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'état d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 6 de la *Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël*<sup>a</sup>, de ce qui suit :

a) la convention, dans les présentes au sens prévu par l'article 2 de la loi, est entrée en vigueur le 21 décembre 2016;

b) la convention de 1975, au sens prévu par l'alinéa 6(1)c) de la loi, laquelle figure à l'annexe III de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël*, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu<sup>b</sup>, prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la convention.

Ottawa, le 27 janvier 2017

Le ministre des Finances  
**L'honorable William Francis Morneau,**  
**C.P., député**

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

*Montant pour l'année 2017*

En vertu des paragraphes 14.1(1.1) et (2) de la *Loi sur l'investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2017 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de trois cent soixante-dix-neuf millions de dollars.

Le ministre de l'Industrie et  
ministre responsable d'Investissement Canada  
**Navdeep Bains**

[6-1-o]

<sup>a</sup> S.C. 2016, c. 13, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 1974-75-76, c. 104

<sup>a</sup> L.C. 2016, ch. 13, art. 2

<sup>b</sup> S.C. 1974-75-76, ch. 104

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Designation as counterfeit examiner*

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as counterfeit examiners:

Bertrand Cressier  
Tina Georgalis

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**  
Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre d'inspecteur de la contrefaçon*

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon :

Bertrand Cressier  
Tina Georgalis

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime  
**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Abbotsford Police Department as a fingerprint examiner:

John Forster

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**  
Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre de préposé aux empreintes  
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police d'Abbotsford à titre de préposé aux empreintes digitales :

John Forster

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime  
**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Brandon Police Service as a fingerprint examiner:

Bruce Ewanyshyn

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Brandon à titre de préposé aux empreintes digitales :

Bruce Ewanyshyn

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Dave Chalmers

Marlon Cortes

Isaac Ives

Jason C. Lewis

Tina Malo

Spencer Marginson

Shawn Merrikin

Dominic Toa

Rita Emilia Toffoletto

Timothy Young

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Dave Chalmers

Marlon Cortes

Isaac Ives

Jason C. Lewis

Tina Malo

Spencer Marginson

Shawn Merrikin

Dominic Toa

Rita Emilia Toffoletto

Timothy Young

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Barrie Police Service as a fingerprint examiner:

Terrance Cuff

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Révocation de nomination à titre de préposé aux  
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Barrie à titre de préposé aux empreintes digitales :

Terrance Cuff

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Hamilton Police Service as a fingerprint examiner:

Scott Collings

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Révocation de nomination à titre de préposé aux  
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Hamilton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Scott Collings

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

S. A. M. Lecompte

Ottawa, January 31, 2017

**Kathy Thompson**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and  
Countering Crime Branch

[6-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL  
INSTITUTIONS****BANK ACT***Bank Lombard Odier & Co Ltd — Approval to have a  
financial establishment in Canada*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 522.21(1) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance approved, on January 11, 2017, Bank Lombard Odier & Co Ltd to have a financial establishment in Canada.

January 30, 2017

**Jeremy Rudin**

Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL  
INSTITUTIONS****BANK ACT***Concentra Bank — Letters patent of continuance and  
order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 35(1) of the *Bank Act*, of letters patent continuing Concentra Financial Services Association, an association under the *Cooperative Credit Associations Act*, as a bank under the *Bank Act* under

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nomination à titre de préposé aux  
empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

S. A. M. Lecompte

Ottawa, le 31 janvier 2017

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

**Kathy Thompson**

[6-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS  
FINANCIÈRES****LOI SUR LES BANQUES***Banque Lombard Odier & Cie SA — Agrément relatif  
aux établissements financiers au Canada*

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 522.21(1) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a consenti, le 11 janvier 2017, à ce que Banque Lombard Odier & Cie SA ait un établissement financier au Canada.

Le 30 janvier 2017

Le surintendant des institutions financières

**Jeremy Rudin**

[6-1-o]

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS  
FINANCIÈRES****LOI SUR LES BANQUES***Banque Concentra — Lettres patentes de prorogation  
et ordonnance autorisant une banque à fonctionner*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- sur le fondement du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes prorogeant Association de services financiers Concentra, une association sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de*

the name, in English, Concentra Bank and, in French, Banque Concentra, effective January 1, 2017; and

- pursuant to subsection 48(3) of the *Bank Act*, of an order authorizing, in English, Concentra Bank and, in French, Banque Concentra, to commence and carry on business, effective January 1, 2017.

January 30, 2017

### Jeremy Rudin

Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrCs.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Directors	Bank of Canada	February 20, 2017
Directors	Canadian Race Relations Foundation	February 20, 2017
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation	February 20, 2017

*crédit, comme une banque sous le régime de la Loi sur les banques sous le nom Banque Concentra, en français, et Concentra Bank, en anglais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;*

- sur le fondement du paragraphe 48(3) de la *Loi sur les banques*, d'une ordonnance autorisant la Banque Concentra, en français, et Concentra Bank, en anglais, à commencer à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le 30 janvier 2017

Le surintendant des institutions financières

**Jeremy Rudin**

[6-1-o]

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrCs.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateurs(trices)	Banque du Canada	20 février 2017
Administrateurs(trices)	Fondation canadienne des relations raciales	20 février 2017
Directeur(trice) exécutif(ve)	Fondation canadienne des relations raciales	20 février 2017



<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Président(e)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Regional Member (Manitoba/Saskatchewan)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Membre régional(e) (Manitoba/Saskatchewan)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Regional Member (Ontario)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Membre régional(e) (Ontario)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Vice-Chairperson (Broadcasting)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Vice-président(e) (Radiodiffusion)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Citizenship Judges	Citizenship Commission	February 14, 2017	Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté	14 février 2017
Directors	Farm Credit Canada	February 28, 2017	Conseillers(ères)	Financement agricole Canada	28 février 2017
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	February 19, 2017	Président(e) du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	19 février 2017
Clerk of the House of Commons	House of Commons	February 26, 2017	Greffier(ère) de la Chambre des communes	Chambre des communes	26 février 2017
Chief Science Advisor	Innovation, Science and Economic Development Canada	February 13, 2017	Conseiller(ère) scientifique en chef	Innovation, Sciences et Développement économique Canada	13 février 2017
Chairperson	National Capital Commission	February 27, 2017	Président(e) du conseil	Commission de la capitale nationale	27 février 2017
Chairperson	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	February 13, 2017	Président(e)	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	13 février 2017
Members	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	February 13, 2017	Membres	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	13 février 2017
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada	February 12, 2017	Administrateur(trice) en chef de la santé publique	Agence de santé publique du Canada	12 février 2017
Director of Public Prosecutions	Public Prosecution Service of Canada	February 13, 2017	Directeur des poursuites pénales	Service des poursuites pénales du Canada	13 février 2017
Directors	Royal Canadian Mint	February 13, 2017	Administrateurs(trices)	Monnaie royale canadienne	13 février 2017

**Upcoming opportunities**

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

<b>Position</b>	<b>Organization</b>
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Directors	Business Development Bank of Canada
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission
Chairperson	Canada Foundation for Innovation
President	Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Directors	First Nations Financial Management Board
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Chairperson	National Battlefields Commission
Commissioner	National Battlefields Commission
Procurement Ombudsman	Office of the Procurement Ombudsman
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board
Member	Patented Medicine Prices Review Board
Chairperson and Member	Standards Council of Canada

**Ongoing opportunities**

Opportunities posted on an ongoing basis.

<b>Position</b>	<b>Organization</b>
Members — All regional divisions (full-time positions and part-time positions)	Parole Board of Canada
Members (full-time)	Veterans Review and Appeal Board

[6-1-o]

**Possibilités d'emploi à venir**

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada, Limitée
Administrateurs(trices)	Banque de développement du Canada
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Président(e)	Fondation canadienne pour l'innovation
Président(e)	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Président(e)	Commission des champs de bataille nationaux
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux
Ombudsman de l'approvisionnement	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Président(e) et membre	Conseil canadien des normes

**Possibilités d'emploi permanentes**

Possibilités affichées de manière continue.

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>
Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Membres titulaires	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

[6-1-o]

**TREASURY BOARD SECRETARIAT****ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT  
ENHANCING ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
ACCOUNTABILITY ACT***Determination of categories of members of the Royal  
Canadian Mounted Police and date of deeming*

Royal Canadian Mounted Police (RCMP) members are hired under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (RCMP Act). Other public service employees are hired under the *Public Service Employment Act* (PSEA), the legislation governing most federal public service organizations.

The Treasury Board has determined, pursuant to paragraph 20.1(a) of the RCMP Act, that the category of members shall be composed of members, as defined in Part I of the RCMP Act, who are appointed to a rank under section 5 or subsection 6(3) or 6(4) or 7(1) of the RCMP Act, effective April 26, 2018.

Pursuant to section 86 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*, effective April 26, 2018, every member of the RCMP who was not appointed to a rank under section 5 or subsection 6(3) or 6(4) or 7(1) of the RCMP Act, ceases to be a member and is deemed to be a person appointed under the PSEA.

Ottawa, February 3, 2017

**Sandra Hassan**

Assistant Deputy Minister  
Compensation and Labour Relations  
Office of the Chief Human Resources Officer

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR****LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA  
LOI VISANT À ACCROÎTRE LA RESPONSABILITÉ DE  
LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA***Détermination des catégories de membres de la  
Gendarmerie royale du Canada et date de la  
conversion*

Les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont embauchés en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Loi sur la GRC). Les autres employés de la fonction publique sont embauchés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), la loi qui régit la plupart des organisations dans la fonction publique fédérale.

Le Conseil du Trésor a déterminé, en vertu de l'alinéa 20.1a) de la Loi sur la GRC, que la catégorie de membres comprendra des membres, tel qu'il est défini dans la Partie I de la Loi sur la GRC, nommés à un grade en vertu de l'article 5 ou des paragraphes 6(3), 6(4) ou 7(1) de la Loi sur la GRC, à compter du 26 avril 2018.

En vertu de l'article 86 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, à compter du 26 avril 2018, tout membre de la GRC qui n'est pas nommé à un grade en vertu de l'article 5 ou des paragraphes 6(3), 6(4) ou 7(1) de la Loi sur la GRC, cesse d'être un membre et est réputé avoir été nommé en vertu de la LEFP.

Ottawa, le 3 février 2017

La sous-ministre adjointe  
Rémunération et relations de travail  
Bureau de la dirigeante principale des ressources  
humaines

**Sandra Hassan**

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

#### PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

**Marc Bosc**

Acting Clerk of the House of Commons

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

**Marc Bosc**

---

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
809254857RR0001	GEOPOLITICALMONITOR INSTITUTE, TORONTO, ONT.

**Tony Manconi**  
Director General  
Charities Directorate

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under “Part 1 Applications.”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today's Releases” on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications,

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Tony Manconi**

[6-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de

including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between January 27 and February 2, 2017.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 27 janvier et le 2 février 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0040-2	CJBC-FM	Toronto	Ontario	March 2, 2017 / 2 mars 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0041-9	CBCP-FM	Peterborough	Ontario	March 2, 2017 / 2 mars 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0042-7	CBL-FM; CBBP-FM	Peterborough	Ontario	March 2, 2017 / 2 mars 2017

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
7262591 Canada Limited	Gusto TV	Across Canada / L'ensemble du Canada		February 1, 2017 / 1 <sup>er</sup> février 2017
Serdy Média inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada		February 1, 2017 / 1 <sup>er</sup> février 2017

### DECISIONS

### DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-29	February 1, 2017 / 1 <sup>er</sup> février 2017	7262591 Canada Limited	Gusto TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	

**COMPETITION TRIBUNAL****COMPETITION ACT***Application for an order*

Notice is hereby given that on January 19, 2017, an application pursuant to section 90.1 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, was filed against HarperCollins Publishers L.L.C. and HarperCollins Canada Limited (the “Respondents”) at the Competition Tribunal by the Commissioner of Competition, regarding an alleged arrangement between HarperCollins Publishers L.L.C., Hachette Book Group Inc., Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck GMBH, Holtzbrinck Publishers, LLC d/b/a Macmillan, Simon & Schuster Inc. and Apple Inc.

The particulars of the orders sought are as follows:

- an order pursuant to subsection 90.1(1) of the Act:
  - (a) prohibiting the Respondents from doing anything under the Arrangement (as defined below in paragraph 1 of the Statement of Grounds and Material Facts) for a period of 10 years, including, but not limited to:
    - i. in respect of existing agency contracts, agreements or arrangements, using or enforcing:
      - a. most-favoured-nation clauses in with respect to the sale of E-books in Canada; and
      - b. provisions which directly or indirectly restrict, limit, or impede the ability of an E-book retailer to set, alter, or reduce the retail price of an E-book in Canada; and
    - ii. entering into contracts, agreements or arrangements which contain:
      - a. most-favoured-nation clauses in with respect to the sale of E-books in Canada; and
      - b. provisions which directly or indirectly restrict, limit, or impede the ability of an E-book retailer to set, alter, or reduce the retail price of an E-book in Canada; and
  - (b) directing the Respondents to pay the costs of this proceeding; and
  - (c) such further and other relief as the Commissioner may request and this Tribunal may consider appropriate.

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE****LOI SUR LA CONCURRENCE***Demande d’ordonnance*

Prenez avis que, le 19 janvier 2017, le commissaire de la concurrence a déposé auprès du Tribunal de la concurrence, aux termes de l’article 90.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, une demande contre HarperCollins Publishers L.L.C. et HarperCollins Canada Limited (les «intimés») concernant un arrangement allégué entre HarperCollins Publishers LLC, Hachette Book Group Inc., Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck GMBH, Holtzbrinck Publishers, LLC d / b / a Macmillan, Simon & Schuster Inc. et Apple Inc.

Les détails des ordonnances sollicitées sont les suivants :

- une ordonnance visée au paragraphe 90.1(1) de la *Loi* :
  - (a) interdisant aux intimés d’accomplir tout acte au titre de l’arrangement (ainsi qu’il est défini ci-après au paragraphe 1 de l’Exposé des motifs et des faits importants) pendant une période de 10 ans, y compris notamment :
    - i. relativement à des contrats, ententes ou arrangements d’agence existants, invoquant ou mettant en application :
      - a. de clauses relatives à la nation la plus favorisée en ce qui concerne la vente de livres électroniques au Canada;
      - b. de dispositions qui, directement ou in indirectement, restreignent, limitent ou compromettent la capacité d’un commerçant au détail de livres électroniques de fixer, modifier ou réduire le prix au détail d’un livre électronique au Canada;
    - ii. la conclusion de contrats, ententes ou arrangements qui contiennent :
      - a. des clauses relatives à la nation la plus favorisée en ce qui concerne la vente de livres électroniques au Canada;
      - b. des dispositions qui, directement ou in indirectement, restreignent, limitent ou compromettent la capacité d’un commerçant au détail de livres électroniques de fixer, modifier ou réduire le prix au détail d’un livre électronique au Canada;
  - (b) ordonnant aux intimés d’acquitter les frais de la présente instance;
  - (c) toute autre mesure de réparation que le commissaire pourrait demander et que le Tribunal pourrait juger appropriée.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Registrar on or before March 16, 2017.

The notice of application may be examined at the registry of the Tribunal or a copy may be obtained by visiting the Competition Tribunal Web site at [www.ct-tc.gc.ca](http://www.ct-tc.gc.ca). Requests for information regarding this application should be addressed to the undersigned, at the Competition Tribunal, 600-90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, or by telephone at 613-954-0857.

February 7, 2017

**Andrée Bernier**  
Acting Deputy Registrar

For the Registrar

Prenez avis que toute demande d'autorisation d'intervenir dans la présente affaire doit être déposée auprès du registraire au plus tard le 16 mars 2017.

Il est possible d'examiner l'avis de demande au greffe du Tribunal ou d'en obtenir une copie en consultant le site Web du Tribunal de la concurrence, à [www.ct-tc.gc.ca](http://www.ct-tc.gc.ca). Les demandes de renseignements concernant la présente demande devraient être adressées à la soussignée, soit au Tribunal de la concurrence, 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ontario), K1P 5B4, ou au téléphone, au 613-954-0857.

Le 7 février 2017

La registraire adjointe par intérim  
**Andrée Bernier**

Pour le Registraire



**MISCELLANEOUS NOTICES****MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK  
(CANADA)****MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK CO.,  
LTD.****TRANSFER OF BUSINESS**

Notice is hereby given, pursuant to section 236 of the *Bank Act*, that Mega International Commercial Bank (Canada) intends to apply to the Minister of Finance, on or after April 3, 2017, for approval of a sale agreement, subject to approval by a special resolution of the shareholders of Mega International Commercial Bank (Canada).

Mega International Commercial Bank (Canada) will sell all or substantially all of its assets to Mega International Commercial Bank Co., Ltd., to be operated as a branch, to be established under the name Mega International Commercial Bank Co., Ltd. Its principal office will be located in Toronto, Ontario. The branch will take over the existing business (except certain deposits) of Mega International Commercial Bank (Canada) and provide financing, trade finance and remittance services to Canadian companies and Taiwanese and other foreign companies doing business in Canada.

Note: The publication of this Notice should not be regarded as evidence that an order will be issued to approve the sale agreement. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Ottawa, January 18, 2017

**Mega International Commercial Bank (Canada)**

**Mega International Commercial Bank Co., Ltd.**

By their solicitors

**Gowling WLG (Canada) LLP**

[3-4-o]

**SILICON VALLEY BANK****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK  
LENDING BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Silicon Valley Bank, a foreign bank with its head office in Santa Clara, California, United States of

**AVIS DIVERS****MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK  
(CANADA)****MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK CO.,  
LTD.****VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 236 de la *Loi sur les banques*, Mega International Commercial Bank (Canada) entend demander au ministre des Finances, le 3 avril 2017 ou après cette date, l'approbation d'une convention de vente, sous réserve de l'approbation des actionnaires de Mega International Commercial Bank (Canada) au moyen d'une résolution extraordinaire.

Mega International Commercial Bank (Canada) vendra l'ensemble ou la quasi-totalité de ses actifs à Mega International Commercial Bank Co., Ltd., qui seront exploités par une succursale devant être établie sous la dénomination Mega International Commercial Bank Co., Ltd., dont l'établissement principal sera situé à Toronto (Ontario). La succursale prendra le contrôle des activités existantes (sauf certains dépôts) de Mega International Commercial Bank (Canada) et fournira des services de financement, de financement des opérations commerciales et de remise à des sociétés canadiennes, ainsi qu'à des sociétés taiwanoises et d'autres sociétés étrangères faisant des affaires au Canada.

Note : La publication du présent avis ne saurait être considérée comme une preuve qu'une ordonnance approuvant la convention de vente sera prononcée. La délivrance de l'ordonnance dépendra du processus normal de révision de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et de la discrétion du ministre des Finances.

Ottawa, le 18 janvier 2017

**Mega International Commercial Bank (Canada)**

**Mega International Commercial Bank Co., Ltd.**

Agissant par l'entremise de leurs procureurs

**Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

[3-4-o]

**SILICON VALLEY BANK****DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE  
PRÊT DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Silicon Valley Bank, banque étrangère ayant son siège à Santa Clara, en Californie, aux

America, and a wholly owned subsidiary of SVB Financial Group, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting Silicon Valley Bank to establish a lending branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The lending branch will carry on business under the name Silicon Valley Bank, in English, and Banque Silicon Valley, in French, and will primarily engage in commercial lending in Canada. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 14, 2017.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

January 21, 2017

**Silicon Valley Bank**

[3-4-o]

États-Unis d'Amérique, et filiale en propriété exclusive de SVB Financial Group, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) d'autoriser, par arrêté, Silicon Valley Bank à ouvrir une succursale de prêt au Canada afin d'y exercer des activités bancaires. La succursale de prêt exercera ses activités sous les dénominations de Banque Silicon Valley en français et de Silicon Valley Bank en anglais, et s'occupera principalement de prêts commerciaux au Canada. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 mars 2017.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à l'appréciation du ministre des Finances (Canada).

Le 21 janvier 2017

**Silicon Valley Bank**

[3-4-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Environment, Dept. of the**Regulations Amending the Metal Mining  
Effluent Regulations ..... 681**Health, Dept. of**Regulations Amending the Pest Control  
Products Regulations (Personal Use  
Import Exemption)..... 700**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Environnement, min. de l'**Règlement modifiant le Règlement sur les  
effluents des mines de métaux ..... 681**Santé, min. de la**Règlement modifiant le Règlement sur les  
produits antiparasitaires (exemption  
concernant l'importation pour usage  
personnel) ..... 700

## Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

**Statutory authority**  
*Fisheries Act*

**Sponsoring department**  
Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

BlackRock Metals Inc. (BRM) proposes to develop the BlackRock Mining Project, an open pit iron, titanium, and vanadium mine located approximately 30 kilometres (km) southeast of the town of Chibougamau, Quebec, on territory covered by the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA). The Project includes an open-pit mine, an ore processing plant, mine waste disposal areas, and a 26.6 km rail line that will link the mine site to the existing southern Canadian National (CN) rail line connecting to Chibougamau.

The mine waste disposal areas include a waste rock disposal area, fine and coarse tailings disposal areas, a polishing pond, and a treatment and monitoring pond. These proposed disposal areas would destroy four water bodies frequented by fish (as described in the “Proposed Amendments” section) resulting in the loss of 11.7 hectares (ha) of fish habitat. The disposal of mine waste in these fish-frequented water bodies is currently prohibited under the *Fisheries Act*. Mine waste disposal in these water bodies can only proceed if they are added to Schedule 2<sup>1</sup> of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER or the Regulations).

<sup>1</sup> Government of Canada — Justice Laws Website. 2015. *Metal Mining Effluent Regulations* (SOR/2002-222) – Schedule 2. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-222/page-8.html#docCont> (accessed March 16, 2016).

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

**Fondement législatif**  
*Loi sur les pêches*

**Ministère responsable**  
Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Métaux BlackRock Inc. (MBR) propose d'aménager le projet minier BlackRock, une mine de fer, de titane et de vanadium à ciel ouvert, à environ 30 kilomètres (km) au sud-est de la ville de Chibougamau, au Québec, sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le projet comporte une mine à ciel ouvert, une usine de traitement du minerai, des aires d'entreposage de déchets miniers et une voie ferrée de 26,6 km qui reliera le site à la voie ferrée existante du Canadien National (CN), plus au sud, jusqu'à Chibougamau.

Les aires d'entreposage de déchets miniers incluent une halde de stériles et des parcs à résidus miniers fins et grossiers, un étang de polissage et un étang de traitement et de mesurage pour le suivi. La construction de ces aires d'entreposage aux emplacements proposés entraînerait la destruction de quatre plans d'eau où vivent des poissons (telle qu'elle est décrite dans la section « Modifications proposées ») et, par conséquent, la perte de 11,7 hectares (ha) d'habitat de poisson. L'entreposage de déchets miniers dans ces plans d'eau où vivent des poissons est actuellement interdit aux termes de la *Loi sur les pêches*. Les déchets miniers ne peuvent être entreposés dans ces plans d'eau que si ces derniers sont inscrits à l'annexe 2<sup>1</sup> du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM ou le Règlement).

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada — Site Web de la législation (Justice). 2015. *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (DORS/2002-222) – Annexe 2. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/page-8.html> (consulté le 16 mars 2016).

The BlackRock Mining Project, including the mine waste disposal area, was the subject of a Transitional Comprehensive Study, a type of Environmental Assessment conducted by the Canadian Environmental Assessment Agency. Following the completion of the federal Environmental Assessment (federal EA), the Minister of the Environment announced that, taking into account the implementation of the identified mitigation measures and follow-up program, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.<sup>2</sup>

## Background

### *The Metal Mining Effluent Regulations*

The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish. The MMER, which came into force on December 6, 2002, prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent in Schedule 4 (e.g. copper, cyanide, and total suspended solids), and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.<sup>3</sup> The MMER further stipulate that companies must sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat, and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries of metal mines with respect to selected standards prescribed by the MMER.

The use of a fish-frequented water body for mine waste disposal may only be authorized through an amendment to the MMER, adding the water body to Schedule 2 of the Regulations. As of November 2016, there were 27 water bodies listed in Schedule 2.

When a fish-frequented water body has been listed in Schedule 2, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan<sup>4</sup> to offset the loss of fish habitat that would

Le projet minier BlackRock, y compris les aires d'entreposage de déchets miniers, a fait l'objet d'une évaluation environnementale de type étude approfondie transitoire menée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Après l'achèvement du rapport d'évaluation environnementale fédérale (EE fédérale), la ministre de l'Environnement a annoncé, compte tenu des mesures d'atténuation et du programme de suivi proposés, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants<sup>2</sup>.

## Contexte

### *Le Règlement sur les effluents des mines de métaux*

La *Loi sur les pêches* interdit de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Le REMM, qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, établit à l'annexe 4 les limites maximales permises pour certaines substances nocives (par exemple le cuivre, le cyanure et le total des solides en suspension) présentes dans les effluents miniers qui, par ailleurs, ne doivent pas présenter de létalité aiguë pour le poisson<sup>3</sup>. De plus, le REMM stipule que les entreprises doivent échantillonner et faire un suivi des effluents pour s'assurer qu'ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le Règlement.

L'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMM, auquel cas le plan d'eau serait ajouté à l'annexe 2 du Règlement. En date de novembre 2016, 27 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire<sup>4</sup> pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation

<sup>2</sup> Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project — Environmental Assessment Decision. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100412> (accessed March 24, 2016).

<sup>3</sup> "Acutely lethal effluent" is defined as an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test (*Fisheries Act* (1985): *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, s. 1).

<sup>4</sup> Government of Canada — Environment and Climate Change Canada. 2013. Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal. <http://ec.gc.ca/pollution/default.asp?lang=En&n=125349F7-1&offset=5&toc=show> (accessed March 21, 2016).

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock — Décision concernant l'évaluation environnementale. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100412> (consulté le 24 mars 2016).

<sup>3</sup> Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, art. 1).

<sup>4</sup> Gouvernement du Canada — Environnement et Changement climatique Canada. 2013. Guide pour l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. <http://ec.gc.ca/pollution/default.asp?lang=Fr&n=125349F7-1&offset=5&toc=show> (consulté le 21 mars 2016).

occur as a result of the use of fish-frequented waterbodies for mine waste disposal. Mine owners or operators are also required to submit a letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all elements of the fish habitat compensation plan.

### *The BlackRock Mining Project*

The BlackRock mine is forecast to have an annual production capacity of 12.4 million tonnes of ore and 3 million tonnes of iron and vanadium concentrate over a projected life of 14 years. BRM plans to begin construction of the mine in 2017.

The BlackRock Mining Project would contribute to the local and regional economy of Chibougamau by employing approximately 260 workers in the following departments: Mine, Concentrator, Maintenance, Engineering, Administration, Human Resources, and Environment.<sup>5</sup> The BlackRock Mining Project involves a total investment of approximately \$600 million.<sup>6</sup>

The BlackRock Mining Project proposes to have a waste rock disposal area east of the open pit, a coarse tailings disposal area west of the open pit, and a fine tailings disposal area located between the open pit and the coarse tailings disposal area. Owing to the topography of the site, the waste rock disposal area would drain in the direction of the fine tailings disposal area. Drainage from the coarse tailings disposal area would be directed to the polishing pond located at the northern end of the treatment and measuring pond, which would flow into Lake Jean.<sup>7</sup> The effluent discharged at this outlet would be required to comply with MMER effluent requirements (i.e. maximum concentrations of deleterious substances).

du plan d'eau pour entreposer des déchets miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire.

### *Le projet minier BlackRock*

On prévoit que la mine BlackRock aura une capacité de production annuelle de 12,4 millions de tonnes de minerai et de 3 millions de tonnes de concentré de fer et de vanadium sur une durée de vie prévue de 14 ans. MBR prévoit commencer la construction de la mine en 2017.

Le projet minier BlackRock contribuerait à l'économie locale et régionale de Chibougamau grâce à l'embauche de 260 employés dans les départements suivants : Mine, Concentrateur, Entretien, Ingénierie, Administration, Ressources humaines et Environnement<sup>5</sup>. L'investissement total du projet minier BlackRock atteint environ 600 millions de dollars<sup>6</sup>.

Le projet minier BlackRock propose qu'il y ait une halde de stériles à l'est de la fosse à ciel ouvert, un parc à résidus miniers grossiers à l'ouest de la fosse à ciel ouvert et un parc à résidus miniers fins entre la fosse à ciel ouvert et le parc à résidus miniers grossiers. En raison de la topographie du site, l'eau drainée de la halde de stériles se dirigera vers le parc à résidus fins. L'eau drainée du parc à résidus grossiers sera canalisée vers le bassin de polissage au nord du bassin de traitement et de mesurage, qui s'écoulerait dans le lac Jean<sup>7</sup>. L'effluent rejeté à cette décharge devra être conforme aux exigences du REMM relatives aux effluents (c'est-à-dire qu'il respectera la limite de concentration maximale des substances nocives).

<sup>5</sup> BlackRock Metals Inc. 2013. BlackRock Project: Iron ore exploitation at lac Doré geological complex summary. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319E.pdf>

<sup>6</sup> BlackRock Metals Inc. 2013. BlackRock Project: Iron ore exploitation at lac Doré geological complex summary. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319E.pdf>

<sup>7</sup> Lake Jean is located 600 m north from Point B, as well as north of the treatment and measuring pond (see Figure 1).

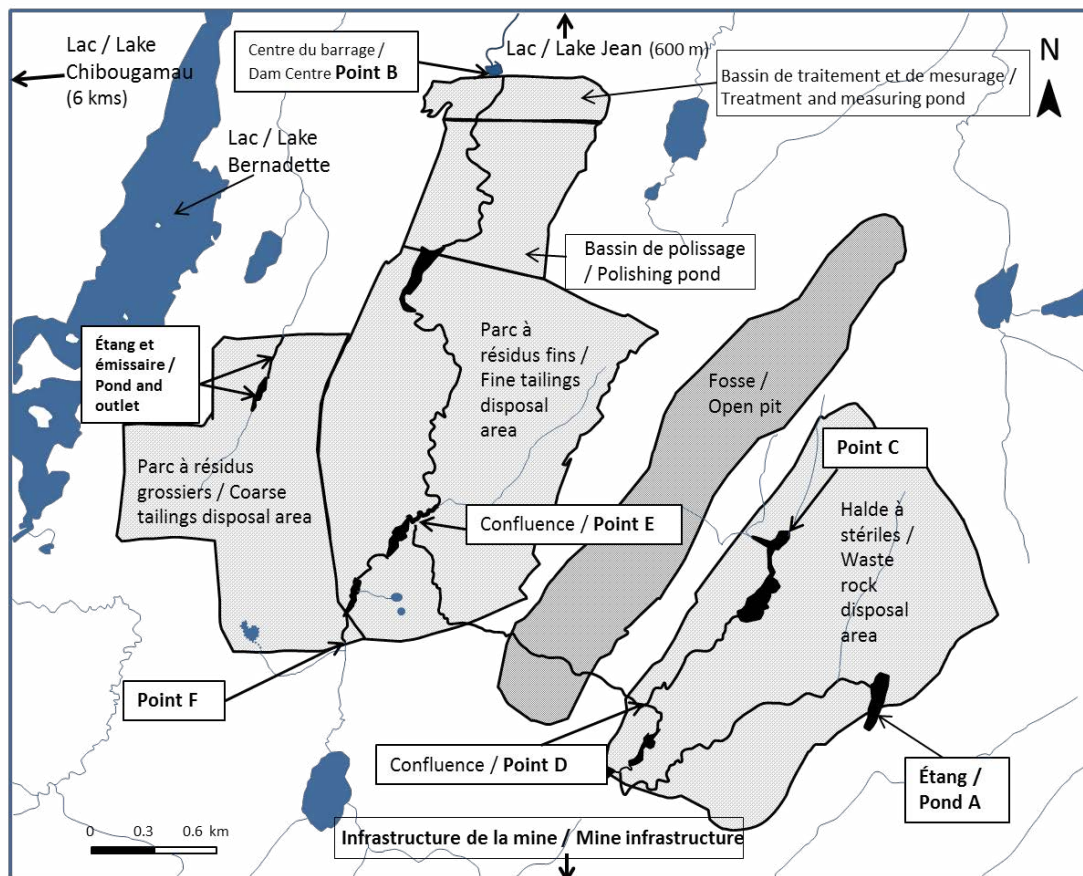
<sup>5</sup> Métaux BlackRock. 2013. Projet minier de métaux BlackRock : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319F.pdf>

<sup>6</sup> Métaux BlackRock. 2013. Projet minier de métaux BlackRock : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac Doré. <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/p62105/90319F.pdf>

<sup>7</sup> Le lac Jean est situé à 600 m au nord du point B et au nord du bassin de traitement et de mesurage (voir la figure 1).

Figure 1. BlackRock Mining Project

Figure 1. Projet minier BlackRock



### The BlackRock Mining Project management of mine waste

The BlackRock Mining Project<sup>8</sup> would include a waste rock disposal area with a capacity of 75.4 million cubic metres (Mm<sup>3</sup>), a fine tailings disposal area with a capacity of 28.8 Mm<sup>3</sup>, and a coarse tailings disposal area with a capacity of 42 Mm<sup>3</sup>. The open pit will be approximately 2.8 km long with an estimated average width of 400 metres (m). The BlackRock Mining Project would also include a polishing pond, and a treatment and measuring pond. The ore processing plant will be located directly to the south of the open pit.

These proposed mine waste disposal areas would destroy four water bodies, including several streams and ponds, that are frequented by fish. All affected water bodies must be added to Schedule 2 of the MMER in order to be used for the disposal of mine waste.

The water bodies proposed for addition to Schedule 2 are mainly unnamed shallow streams and ponds between 0.3 and 2.9 m in depth. These water bodies freeze almost

### Gestion des déchets miniers dans le cadre du projet minier BlackRock

Le projet minier BlackRock<sup>8</sup> comprend une halde de stériles d'une capacité de 75,4 millions de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>), un parc à résidus miniers fins d'une capacité de 28,8 Mm<sup>3</sup> et un parc à résidus miniers grossiers d'une capacité de 42 Mm<sup>3</sup>. La fosse à ciel ouvert aura une longueur approximative de 2,8 km sur une largeur moyenne estimée à 400 mètres (m). Le projet minier BlackRock inclut aussi un bassin de polissage et un bassin de traitement et de mesurage. L'usine de traitement du minerai se situera directement au sud de la fosse à ciel ouvert.

Les aires d'entreposage de déchets miniers proposées détruiront quatre plans d'eau, y compris plusieurs cours d'eau et étangs, fréquentés par le poisson. Pour pouvoir entreposer des déchets miniers dans ces plans d'eau, il faut que ces derniers soient ajoutés à l'annexe 2 du REMM.

Les plans d'eau que l'on propose d'ajouter à l'annexe 2 du REMM sont principalement des ruisseaux et des bassins sans nom peu profonds (de 0,3 à 2,9 m de profondeur). Ces

<sup>8</sup> BlackRock Metals Inc. 2014. Evaluating the Alternative Solutions for the Storage of Mining Waste — Project BlackRock Chibougamau, Quebec, Canada — March 2014

<sup>8</sup> Métaux BlackRock Inc. 2014. Évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers — projet BlackRock, Chibougamau (Québec) Canada — Mars 2014.

entirely (i.e. to the bottom) in winter and the productivity of these habitats for fisheries is limited. The total area of these waterbodies is approximately 11.7 ha. These water bodies contain the following fish species: northern pike, white sucker, pearl dace, northern redbelly dace, brook stickleback and, to a lesser extent, brook trout.

### *Environmental assessment*

The BlackRock Mining Project was the subject of a federal EA conducted by the Agency under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA).<sup>9</sup> The Agency conducted the federal EA in collaboration with the Federal Environmental Assessment Committee composed of representatives from the Department of Fisheries and Oceans, the Department of Natural Resources, the Department of the Environment, the Department of Health, and the Cree Nation Government.

After taking into consideration comments received on the Comprehensive Study Report, the Minister of the Environment announced on November 6, 2014, that taking into account the implementation of the mitigation measures and follow-up program described in the Comprehensive Study Report, the BlackRock Mining Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.<sup>10</sup>

### **Objectives**

The objective of the proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (proposed Amendments) is to enable the deposit of mine waste in four fish-frequented water bodies at the BlackRock Mining Project.

### **Description**

#### *Proposed Amendments*

The proposed Amendments would add the following water bodies to Schedule 2 of the MMER (see Figure 1):

- An unnamed watercourse (including Pond A and the stream and ponds located between Pond A and Point B);
- A portion of an unnamed watercourse (stream and ponds located between Point C and Point D);
- A portion of an unnamed watercourse (stream and ponds located between Point E and Point F); and

<sup>9</sup> Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/details-eng.cfm?evaluation=62105> (accessed November 13, 2015).

<sup>10</sup> Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project — Environmental Assessment Decision. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100412> (accessed November 19, 2015).

plans d'eau gèlent presque entièrement (c'est-à-dire jusqu'au fond) en hiver, et la productivité de ces habitats pour la pêche est limitée. La superficie totale des plans d'eau est d'environ 11,7 ha. Les espèces de poisson qui s'y trouvent sont le grand brochet, le meunier noir, le mullet perlé, le ventre rouge du nord, l'épinoche à cinq épines et, dans une moindre mesure, l'omble de fontaine.

### *Évaluation environnementale*

Le projet minier BlackRock a fait l'objet d'une EE fédérale menée par l'Agence en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE].<sup>9</sup> L'Agence a effectué l'EE fédérale en collaboration avec le Comité fédéral d'évaluation environnementale, composé de représentants du ministère des Pêches et des Océans, du ministère des Ressources naturelles, du ministère de l'Environnement, du ministère de la Santé et du gouvernement de la Nation Crie.

Le 6 novembre 2014, après avoir pris en considération les commentaires reçus au sujet du rapport d'étude approfondie, la ministre de l'Environnement a annoncé que, compte tenu des mesures d'atténuation et du programme de suivi décrits dans ce rapport, le projet BlackRock n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants<sup>10</sup>.

### **Objectifs**

L'objectif du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (modifications proposées) est de permettre l'entreposage de déchets miniers dans quatre plans d'eau où vivent des poissons et faisant partie du projet minier BlackRock.

### **Description**

#### *Modifications proposées*

Les modifications proposées permettraient l'ajout des plans d'eau ci-dessous à l'annexe 2 du REMM (voir la figure 1) :

- Un plan d'eau sans nom (y compris l'étang A et les ruisseaux et étangs situés entre l'étang A et le point B);
- Une partie d'un cours d'eau sans nom (ruisseaux et étangs situés entre le point C et le point D);
- Une partie d'un cours d'eau sans nom (ruisseaux et étangs situés entre le point E et le point F);

<sup>9</sup> Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/details-fra.cfm?evaluation=62105> (consulté le 13 novembre 2015).

<sup>10</sup> Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock — Décision concernant l'évaluation environnementale. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100412> (consulté le 19 novembre 2015).



- An unnamed pond and a portion of its outlet located in the footprint of the coarse tailings disposal area (referred to as “Pond and outlet” on Figure 1).

The sites selected for mine waste disposal would destroy water bodies that have a total area of approximately 11.7 ha. BRM (and any future owner or operator) would, under section 27.1 of the MMER, be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of fish-frequented water bodies for mine waste disposal. BRM would be required to submit a letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all elements of the fish habitat compensation plan.

#### *Proposed fish habitat compensation plan*

The proposed fish habitat compensation plan was reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans. The proposed fish habitat compensation plan commits BRM to participate in the recovery plan for the lake trout population of nearby Lake Chibougamau. This recovery plan was initiated and implemented by the province of Quebec’s Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) in 2009, and covers a period of nearly 20 years.

Studies conducted by MFFP, from 1998 to 2002, indicate that Lake Chibougamau’s lake trout population is at risk. The overall goal of the recovery plan is to ensure the long-term survival and sustainable management of this lake trout population. The activities under BRM’s fish habitat compensation plan in the context of its participation in the Lake Chibougamau lake trout recovery plan are as follows:

- Development of a spawning ground, chosen by provincial authorities responsible for the recovery plan, in the northwestern section of Lake Chibougamau;
- Stocking Lake Chibougamau with juvenile lake trout; and
- Implementing a follow-up program to ensure that the compensation objectives have been attained.

The follow-up program will provide the opportunity to adjust or correct the fish habitat compensation plan in order to ensure that the stated objectives have been attained, as well as to assess the effectiveness of the fish habitat compensation plan in offsetting the loss of fish habitat. These activities, from the development of the spawning ground to the last follow-up, will extend over a seven-year period.

- Un étang sans nom et une partie de sa décharge situés dans l’empreinte du parc à résidus miniers grossiers (appelé « Étang et émissaire » dans la figure 1).

L’aménagement des sites sélectionnés pour l’entreposage entraînerait la destruction de plans d’eau d’une superficie totale de près de 11,7 ha. MBR (et tout propriétaire ou exploitant futur) aurait l’obligation, en vertu de l’article 27.1 du REMM, de mettre en œuvre un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d’habitat du poisson causée par l’utilisation des plans d’eau où vivent des poissons pour entreposer des déchets miniers. De plus, MBR serait tenue de présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l’exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire de l’habitat du poisson.

#### *Plan compensatoire proposé de l’habitat du poisson*

Le plan compensatoire de l’habitat du poisson proposé a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans. En vertu de ce plan, MBR s’engage à participer au plan de rétablissement de la population de touladi du lac Chibougamau, situé non loin de la mine. Ce plan de rétablissement a été initié et mis en œuvre en 2009 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de la province de Québec et s’échelonne sur près de 20 ans.

Des études menées par le MFFP de 1998 à 2002 ont révélé que la population de touladi du lac Chibougamau se trouvait dans un état précaire. L’objectif global du plan de rétablissement est d’assurer la survie à long terme et la gestion durable de cette population de touladi. Les activités prévues au plan compensatoire de MBR dans le cadre de sa participation au plan de rétablissement du touladi du lac Chibougamau sont les suivantes :

- Aménagement d’une frayère dans la partie nord-ouest du lac, à un emplacement choisi par les autorités provinciales responsables du plan de rétablissement;
- Ensemencement de touladis juvéniles dans le lac Chibougamau;
- Mise en œuvre d’un programme de suivi pour s’assurer que les objectifs du plan compensatoire ont été atteints.

Le programme de suivi permettra de modifier ou de corriger le plan compensatoire de l’habitat du poisson afin de veiller à ce que les objectifs qui y sont définis aient été atteints et d’évaluer l’efficacité du plan à compenser la perte d’habitat du poisson. Ces activités, de l’aménagement de la frayère au dernier suivi, s’étaleront sur une période de sept ans.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Amendments, as they would not impose a new administrative burden on business.

### **Small business lens**

The proposed Amendments would not trigger the small business lens as BRM, which owns and operates the BlackRock Mining Project, is not considered a small business.<sup>11</sup>

### **Consultation**

The Department of the Environment consulted with Indigenous peoples on the proposed Amendments to the MMR related to the BlackRock Mining Project. Furthermore, consultations were undertaken with the general public, environmental organizations and other interested parties, as summarized below.

#### *Consultation prior to publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I*

As part of the proposed regulatory amendment process, the Department of the Environment held four consultation sessions in Quebec on June 17, 18, 19, and 26, 2014, in Oujé-Bougoumou, Mistissini, Chibougamau and Gatineau, respectively. The purpose of these sessions was to give participants the opportunity to comment on the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan.

Participants included residents of Chibougamau, the Cree communities of Oujé-Bougoumou and Mistissini, as well as representatives from environmental non-governmental organizations and local industries. A range of opinions and concerns were expressed during the public consultation sessions and in written comments submitted to the Department of the Environment. A summary of the comments regarding the BlackRock Mining Project as a whole, the proposed Amendments, and the proposed fish habitat compensation plan is provided below.

<sup>11</sup> Treasury Board of Canada Secretariat guidance for the small business lens defines a small business as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” Government of Canada. 2016. Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms: How is “small business” defined? <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfpriorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-eng.asp> (accessed March 24, 2016).

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications proposées, car ces dernières n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire à l’entreprise.

### **Lentille des petites entreprises**

Les modifications proposées ne déclencheraient pas la lentille des petites entreprises, étant donné que MBR, qui est la propriétaire et l’exploitante du projet minier BlackRock, n’est pas considérée comme une petite entreprise<sup>11</sup>.

### **Consultation**

Le ministère de l’Environnement a consulté les peuples autochtones sur les modifications proposées au REMM liées au projet minier BlackRock. En outre, des consultations ont été menées auprès du grand public, des organisations environnementales et d’autres parties intéressées, tel qu’il est résumé ci-dessous.

#### *Consultation avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Dans le cadre du processus de modification réglementaire, le ministère de l’Environnement a tenu au Québec quatre séances de consultation les 17, 18, 19 et 26 juin 2014 à Oujé-Bougoumou, à Mistissini, à Chibougamau et à Gatineau, respectivement. Le but de ces séances était de donner aux participants l’occasion de faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées et sur le plan compensatoire de l’habitat du poisson connexe.

Parmi les participants figuraient des résidents de Chibougamau, les collectivités criées d’Oujé-Bougoumou et de Mistissini, ainsi que des représentants d’organismes environnementaux non gouvernementaux et d’industries locales. Des opinions et des préoccupations diversifiées ont été exprimées pendant les séances de consultation publique et dans les commentaires écrits transmis au ministère de l’Environnement. Un résumé des commentaires sur le projet minier BlackRock dans son ensemble, les modifications proposées et le plan compensatoire de l’habitat du poisson proposé est présenté ci-après.

<sup>11</sup> Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit les petites entreprises comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada. 2016. Foire aux questions — Les mesures de réforme de la réglementation du Canada : Quelle est la définition d’une « petite entreprise »? <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfpriorities-priorites/rtrap-parfa/guides/faq-fra.asp> (consulté le 24 mars).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan<sup>12</sup> were invited to participate in the public consultation session held in Chibougamau in June 2014. In September 2014, the Department of the Environment held a teleconference with Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, who indicated their understanding of the regulatory amendment process related to the proposed Amendments, and their position not to support the BlackRock Mining Project until their territorial rights and interests are recognized. The establishment or recognition of territorial rights is, however, beyond the scope of the proposed Amendments.

In addition to the public consultation sessions organized by the Department of the Environment, BRM separately consulted local Indigenous peoples. In June 2013, BRM signed the BallyHusky Agreement, which is an impacts and benefits agreement (IBA), with the Oujé-Bougoumou Cree Nation Council, the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), and the Cree Regional Authority.<sup>13, 14</sup>

The Oujé-Bougoumou and Mistissini Cree Nations are parties to the JBNQA.<sup>15</sup> The BlackRock Mining Project was considered to be likely to infringe on the treaty rights of the Cree Nations of Oujé-Bougoumou and Mistissini.<sup>16</sup> These two Cree Nations are in general support of the BlackRock Mining Project.

#### Comments on the BlackRock Mining Project as a whole

Some participants provided comments on the effects of the BlackRock Mining Project on local wildlife, wildlife habitat, and air contamination. These comments on the BlackRock Mining Project as a whole are beyond the scope of the proposed amendments. These effects were previously considered within the federal EA, which concluded that taking into account the implementation of the mitigation measures and follow-up program, the BlackRock Mining Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

Some participants expressed support for the BlackRock Mining Project and the potential employment and opportunity benefits received by the Chibougamau community, as well as eagerness to see the work begin, and satisfaction with the process to address environmental issues. Some

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan<sup>12</sup> a été invitée à participer à la consultation publique tenue à Chibougamau en juin 2014. En septembre 2014, le ministère de l'Environnement a tenu une téléconférence avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan où les membres de l'organisation ont indiqué leur compréhension du processus de modification réglementaire lié aux modifications proposées et leur position de ne pas soutenir le projet minier BlackRock jusqu'à ce que leurs droits et intérêts territoriaux soient reconnus. Cependant, ces préoccupations sont au-delà de la portée des modifications proposées.

Outre les séances de consultation publique organisées par le ministère de l'Environnement, MBR a tenu, de son côté, des consultations avec les peuples autochtones locaux. En juin 2013, MBR a signé l'entente BallyHusky (une entente sur les répercussions et les avantages [ERA]) avec la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie.<sup>13, 14</sup>

Les Nations cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini sont parties à la CBJNQ<sup>15</sup>. Le projet minier BlackRock a été considéré comme susceptible de porter atteinte aux droits issus d'un traité des Nations cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini<sup>16</sup>. Ces deux Nations cries appuient généralement le projet minier BlackRock.

#### Commentaires sur le projet minier BlackRock dans son ensemble

Certains participants ont formulé des commentaires sur les effets que pourrait avoir le projet minier BlackRock sur les espèces sauvages locales et leur habitat et sur la contamination atmosphérique. Ces commentaires sur le projet minier BlackRock dans son ensemble dépassent la portée des modifications proposées. En outre, ces effets ont été pris en compte précédemment dans l'EE fédérale, qui a mené à la conclusion que, compte tenu des mesures d'atténuation et du programme de suivi proposés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Certains participants se sont montrés en faveur du projet minier BlackRock et des possibilités d'emploi et économiques qui pourraient en découler pour la communauté de Chibougamau. D'autres participants ont hâte de voir les travaux commencer et sont satisfaits du processus qui

<sup>12</sup> Pekuakamiulnuatsh Takuhikan is the political and administrative organization of the Pekuakamiulnuatsh (Innuatsh du Pekuakami) First Nation.

<sup>13</sup> BlackRock Metals. n.d. Our Communities. <http://www.blackrockmetals.com/en/communities/> (accessed March 15, 2016).

<sup>14</sup> Grand Council of the Crees. 2013. Signature of the BallyHusky Agreement for the Development and Operation of the BlackRock Project in Cree Territory. <http://www.gcc.ca/newsarticle.php?id=318> (accessed March 15, 2016).

<sup>15</sup> Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project Comprehensive Study Report.

<sup>16</sup> Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project Comprehensive Study Report.

<sup>12</sup> Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est l'organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (Innuatsh du Pekuakami).

<sup>13</sup> Métaux BlackRock. n.d. Notre communauté. <http://www.blackrockmetals.com/fr/notre-communaute/> (consulté le 15 mars 2016).

<sup>14</sup> Grand Conseil des Cris. 2013. Signature of the BallyHusky Agreement for the Development and Operation of the BlackRock Project in Cree Territory (en anglais seulement). <http://www.gcc.ca/newsarticle.php?id=318> (consulté le 15 mars 2016).

<sup>15</sup> Agence canadienne d'évaluation environnementale. Projet minier BlackRock; Rapport d'étude approfondie, 2014.

<sup>16</sup> Agence canadienne d'évaluation environnementale. Projet minier BlackRock; Rapport d'étude approfondie, 2014.

participants expressed interest and various concerns regarding training and future employment opportunities for Mistissini residents; some participants also expressed frustration on the length of the regulatory process. BRM discussed its plans for employment and training opportunities for local workers while the Agency assured the business community that their concerns had been clearly heard during the public consultations on the federal EA.

#### *Comments on the proposed Amendments*

- A resident of the Cree community of Oujé-Bougoumou asked how slurry and mine waste (waste rock, tailings, etc.) would be managed.

The BRM representative explained that, during operation of the mine, the waste rock would be sent to the waste rock disposal area. The rock containing the desired ore will be sent to the plant to undergo magnetic separation. Following the first separation, the coarse tailings would be sent to the coarse tailings disposal area, where they would be stacked in layers. These tailings would resemble sand. Following a second magnetic separation, the fine tailings would be sent to the fine tailings disposal area in the form of fine slurry. In order to prevent them from drying out and causing dust problems, they would be kept permanently submerged. The surplus water would be recovered and returned to the treatment plant to be reused. The dikes would be monitored in order to prevent wildlife from gaining access to the tailings pond.

- An elder of the Cree community of Oujé-Bougoumou, who is a member of the family that operates trapline O-59 that crosses the proposed BlackRock mine site, expressed his satisfaction with the preferred option for the waste rock disposal area and the tailings disposal areas. The preferred option presents the smallest possible footprint, which therefore has less impact on wildlife and the trapline than the other options considered. He indicated that he was satisfied that the concerns of trapline users had been heard.
- A representative from an environmental non-governmental organization asked whether the Government of Quebec was participating in the development of the proposed Amendments.

The Government of Quebec was invited to participate in the public consultations and received the related documents, but was not present during the consultations and has not expressed opposition to the BlackRock Mining Project. The Government of Quebec is aware of the fish habitat compensation plan, since under this plan BRM would participate in supporting and enhancing the provincial recovery plan for lake trout in Lake Chibougamau.

a été mis en place pour traiter les questions environnementales. Certains participants ont exprimé leur intérêt sur les occasions de formation et d'emploi pour les résidents de Mistissini et ont exprimé certaines préoccupations à ce sujet, alors que d'autres ont exprimé leur frustration au sujet la longueur du processus réglementaire. MBR a discuté de ses plans en matière d'emploi et de formation pour les travailleurs locaux, tandis que l'Agence a assuré les représentants de la communauté des affaires locale que leurs préoccupations avaient bien été entendues lors de l'EE fédérale.

#### *Commentaires sur les modifications proposées*

- Un résident de la collectivité crie d'Oujé-Bougoumou a demandé comment seraient gérés les boues et les déchets miniers (stériles, résidus, etc.).

Le représentant de MBR a expliqué que, lorsque la mine sera en exploitation, les stériles seront envoyés à la halde de stériles. La roche contenant le minerai recherché sera envoyée à l'usine pour être soumise à la séparation magnétique. Après la première séparation, les résidus grossiers seront envoyés au parc à résidus grossiers, où ils seront empilés en couches. Ces résidus ressembleront à du sable. À la suite de la seconde séparation, les résidus fins seront envoyés au parc à résidus fins sous forme de boue fine. Afin d'éviter leur assèchement et les problèmes de poussière qui en découleraient, ils seront immergés en permanence. L'eau de surplus sera récupérée et retournée à l'usine de traitement pour y être réutilisée. Les digues seront surveillées afin d'empêcher les espèces sauvages d'accéder au parc à résidus.

- Un aîné de la collectivité crie d'Oujé-Bougoumou de la famille exploitant la ligne de trappe O-59, qui traverse le site proposé pour la mine BlackRock mine, a exprimé sa satisfaction envers l'option choisie pour la halde de stériles et les parcs à résidus. L'option choisie présente l'empreinte la plus restreinte possible et aura donc moins d'impact sur la faune et la ligne de trappe que les autres options envisagées. Il s'est dit satisfait que les préoccupations des utilisateurs de la ligne de trappe aient été entendues.
- Un représentant d'un organisme environnemental non gouvernemental a demandé si le gouvernement du Québec participait au processus d'élaboration des modifications proposées.

Le gouvernement du Québec a été invité à participer aux consultations publiques et a reçu les documents afférents, mais il n'était pas présent lors des consultations et ne s'est pas opposé au projet minier BlackRock. Le gouvernement du Québec est au courant du plan compensatoire de l'habitat du poisson, étant donné qu'en vertu de ce plan, MBR sera tenue d'appuyer et d'améliorer le plan de rétablissement de la population de touladi dans le lac Chibougamau.

Comments on the fish habitat compensation plan

- A few members of the Mistissini community expressed concerns about the location chosen for the fish habitat compensation plan. Specifically, they are concerned that the existing contamination in Lake Chibougamau and nearby Lac aux Dorés would render the fish habitat compensation plan less effective.

These concerns are related to the historical contamination of Lake Chibougamau and Lac aux Dorés, which are surrounded by abandoned mines. This contamination is a recognized issue. The Department of Fisheries and Oceans pointed out that the primary goal of the recovery plan is the survival of the lake trout population in Lake Chibougamau.

BRM's participation in the lake trout recovery plan for Lake Chibougamau, led by the province of Quebec, is intended to offset the fish habitat lost as a result of the proposed mine waste disposal in natural water bodies frequented by fish, and not historic habitat losses.

- A Mistissini resident asked how the success of the fish habitat compensation plan would be assessed.

The Department of Fisheries and Oceans replied that the fish habitat compensation plan includes a follow-up program that would make it possible to assess its success. In the event that the objectives are not met, BRM would be required to propose and implement the necessary changes in order to attain the objectives or carry out another project to offset the losses of fish habitat.

- A resident from Chibougamau asked for clarifications concerning the process for analyzing lost fish habitat and the necessary compensation, since he had the impression that this process focused on the number of fish rather than on fish habitat.

The Department of Fisheries and Oceans replied that changes were made to the *Fisheries Act* in 2013 and that, since then, the analysis is based on the productivity of the fishery in question. In the case of the proposed fish habitat compensation plan, the habitats have low productivity with little recreational or subsistence fishing. It is also difficult to compare the species that frequent and use the habitats that would be lost (northern pike, white sucker, and, to a lesser extent, brook trout) and lake trout, which is a highly valued species. However, taking all these factors into account, the Department of Fisheries and Oceans considers that the proposed fish habitat compensation plan offers adequate compensation for the habitats lost.

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson

- Quelques membres de la communauté de Mistissini ont soulevé des préoccupations à propos de l'emplacement choisi pour le plan compensatoire de l'habitat du poisson. Plus précisément, ils affirment que la contamination actuelle du lac Chibougamau et du lac aux Dorés voisin pourrait rendre le plan compensatoire moins efficace.

Ces préoccupations se rapportent à la contamination historique du lac Chibougamau et du lac aux Dorés, qui sont entourés de mines désaffectées. Cette contamination est un problème reconnu. Le ministère des Pêches et des Océans a précisé que le but premier du plan de rétablissement est la survie de la population de touladi du lac Chibougamau.

La participation de MBR au plan de rétablissement de la population de touladi du lac Chibougamau, dirigé par la province de Québec, vise à compenser la perte de l'habitat du poisson découlant de l'entreposage des résidus miniers dans des plans d'eau naturels où vivent des poissons, et non les pertes historiques d'habitat.

- Un résident de Mistissini a demandé comment serait évalué le succès du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que le plan compensatoire de l'habitat du poisson inclut un plan de suivi qui permettrait d'évaluer son succès. Dans l'éventualité où les objectifs ne seraient pas atteints, MBR aurait l'obligation de proposer et de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs ou réaliser un autre projet pour compenser les pertes d'habitat du poisson.

- Un résident de Chibougamau a demandé des clarifications au sujet du processus d'analyse de l'habitat du poisson perdu et de la compensation nécessaire, car il lui semblait que le processus était avant tout axé sur le nombre de poissons et non sur son habitat.

Le ministère des Pêches et des Océans a répondu que des modifications avaient été apportées à la *Loi sur les pêches* en 2013 et que depuis, l'analyse se fonde sur la productivité de la pêche en question. Dans le cas du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, les habitats ont une faible productivité, et il n'y a que peu de pêche sportive ou de subsistance. Il est aussi difficile de comparer les espèces fréquentant et utilisant les habitats qui seront perdus (grand brochet, meunier noir et, dans une moindre mesure, l'omble de fontaine) et le touladi, une espèce hautement prisée. Toutefois, en tenant compte de tous ces facteurs, le ministère des Pêches et des Océans considère que le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé offre une compensation appropriée pour les habitats perdus.

The Department of Fisheries and Oceans indicated that, in providing recommendations regarding the fish habitat compensation plan of a project subject to the MMER, the Department ensures that the plan is consistent with the *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting* and its guiding principles.

Furthermore, officials from the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans would ensure the fish habitat compensation plan complies with the requirements of section 27.1 of the MMER.

- A representative from an environmental non-governmental organization asked for clarification of how the lost fish habitat was assessed.

The assessment of fish habitat losses is determined in the same manner for all projects examined by the Department of Fisheries and Oceans. The review and decision-making process is explained in detail in the Department of Fisheries and Oceans' *Fisheries Protection Policy Statement*.<sup>17</sup> Pathways of Effects diagrams are used to determine potential causes of harm to fish and fish habitat.<sup>18</sup> All residual effects of the project, that is to say the effects that cannot be mitigated and cause fish kills or that diminish or destroy the fish's ability to use habitats to accomplish one or more life processes, must be offset by the implementation of a compensation plan. The compensation plan must comply with the Department of Fisheries and Oceans' *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*.<sup>19</sup>

As part of the BlackRock Mining Project, a Department of Fisheries and Oceans representative conducted a site visit in the summer of 2011, but did not undertake any biophysical surveying. BRM submitted an impact study report in December 2011. Based on the information presented in this report, as well as on additional information submitted over the course of the three years following the submission of the impact study report, the Department of Fisheries and Oceans has managed to determine the potential environmental effects on fish and fish habitat of the project. These potential environmental effects are

Le ministère des Pêches et des Océans a indiqué que, lorsque le Ministère fournit des recommandations concernant le plan compensatoire de l'habitat du poisson d'un projet assujéti au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, le Ministère veille à ce que le plan soit conforme à la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* et ses principes directeurs.

En outre, les représentants du ministère de l'Environnement et du ministère des Pêches et des Océans veilleront à ce que le plan de compensation de l'habitat du poisson soit conforme aux exigences de l'article 27.1 du REMM.

- Un représentant d'un organisme environnemental non gouvernemental a demandé des précisions sur la façon dont on évalue la perte de l'habitat du poisson.

La perte d'habitat du poisson est établie de la même façon pour tous les projets examinés par le ministère des Pêches et des Océans. Le processus d'examen et de prise de décision est expliqué en détail dans l'*Énoncé de politique sur la protection des pêches* du ministère des Pêches et des Océans<sup>17</sup>. On fait appel à des diagrammes de séquences des effets pour déterminer les causes potentielles des dommages au poisson et à son habitat<sup>18</sup>. Tous les effets résiduels du projet, c'est-à-dire les effets qui ne peuvent pas être atténués et qui entraînent la mortalité de poissons ou qui diminuent ou anéantissent la capacité du poisson à se servir de son habitat pour un ou plusieurs processus vitaux, doivent être compensés par la mise en œuvre d'un plan compensatoire. Ce plan doit être conforme à la *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*<sup>19</sup>.

Dans le cadre du projet minier BlackRock, un représentant du ministère des Pêches et des Océans a effectué une visite du site à l'été 2011, mais il n'a pas réalisé de relevé biophysique. MBR a présenté un rapport d'étude d'impact en décembre 2011. Selon les renseignements contenus dans le rapport et d'autres renseignements soumis dans les trois années ayant suivi la soumission du rapport d'étude d'impact, le ministère des Pêches et des Océans a été en mesure de déterminer les effets environnementaux potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Ces effets environnementaux potentiels sont présentés dans le

<sup>17</sup> Government of Canada — Fisheries and Oceans Canada. 2013. *Fisheries Protection Policy Statement*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-eng.html> (accessed March 15, 2016).

<sup>18</sup> Government of Canada — Fisheries and Oceans Canada. 2014. *Pathways of Effects*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pathways-sequences/index-eng.html> (accessed March 15, 2016).

<sup>19</sup> Government of Canada — Fisheries and Oceans Canada. 2013. *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/index-eng.html> (accessed March 15, 2016).

<sup>17</sup> Gouvernement du Canada — Pêches et Océans Canada. 2013. *Énoncé de politique sur la protection des pêches*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-fra.html> (consulté le 15 mars 2016).

<sup>18</sup> Gouvernement du Canada — Pêches et Océans Canada. 2014. *Séquence des effets*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pathways-sequences/index-fra.html> (consulté le 15 mars 2016).

<sup>19</sup> Gouvernement du Canada — Pêches et Océans Canada. 2013. *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/index-fra.html> (consulté le 15 mars 2016).

presented in the Comprehensive Study Report for the BlackRock Mining Project.<sup>20</sup>

*Summary of the written comments from Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*

In May 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan stated, in writing, their opposition to the implementation of the BlackRock Mining Project and, consequently, of the fish habitat compensation plan for the proposed Amendments until such time as their rights are fully recognized. These comments were from the perspective of defending their rights, without addressing the environmental aspects of the fish habitat compensation plan.

In their letter, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan indicated that they are currently involved in treaty negotiations with the Government of Quebec and the Government of Canada, and that the location of the proposed waste rock disposal area of the BlackRock Mining Project would be within the traditional territory (Nitassinan), as described in the Agreement-in-Principle of General Nature signed in the context of these negotiations. Thus, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan's position is that part of the compensation planned for the loss of fish habitat should also be carried out on their territory.

*Response to Pekuakamiulnuatsh Takuhikan from the Department of the Environment*

The Government of Canada has engaged with Pekuakamiulnuatsh Takuhikan regarding the proposed Amendments in a manner consistent with good governance practices and the Government of Canada's approach to working with Indigenous peoples.

The concerns raised by Pekuakamiulnuatsh Takuhikan about their territorial rights and interests are beyond the scope of the proposed Amendments. The Government of Canada's position is that the BlackRock Mining Project is located entirely within the territory covered by the JBNQA. Section 2.6 of the JBNQA stipulates that all rights of the non-signatory nations are considered extinguished on the lands covered by the JBNQA.

In August 2015, the Department of the Environment informed Indigenous and Northern Affairs Canada of Pekuakamiulnuatsh Takuhikan's concerns with respect to the proposed Amendments for the BlackRock Mining Project.

rapport d'étude approfondie relatif au projet minier BlackRock<sup>20</sup>.

*Résumé des commentaires communiqués par écrit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*

En mai 2014, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a fait part, par écrit, de son opposition à la mise en œuvre du plan minier BlackRock Mining et, par conséquent, du plan compensatoire pour l'habitat du poisson associé aux modifications proposées, et ce, tant que ses droits n'auront pas été entièrement reconnus. Ces commentaires visaient avant tout à défendre ses droits; ils ne portaient pas sur les aspects environnementaux du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Dans sa lettre, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a indiqué qu'elle participe actuellement à la négociation de traités avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, et que l'emplacement proposé de la halde de stériles du projet minier BlackRock se situe sur son territoire traditionnel (Nitassinan), tel qu'il a été décrit dans l'Entente de principe d'ordre général conclue dans le cadre de ces négociations. La position de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est donc qu'une partie de la compensation prévue pour la perte d'habitat du poisson devrait aussi avoir lieu sur son territoire.

*Réponse du ministère de l'Environnement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*

Le gouvernement du Canada a consulté Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à propos des modifications proposées d'une manière conforme aux bonnes pratiques de gouvernance et à l'approche du gouvernement du Canada pour collaborer avec les peuples autochtones.

Les préoccupations soulevées par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant ses droits et intérêts territoriaux sont au-delà de la portée des modifications proposées. La position du gouvernement du Canada est que le projet minier BlackRock est entièrement situé sur le territoire couvert par la CBJNQ. L'article 2.6 de cette convention stipule que tous les droits des nations non signataires sont considérés comme éteints sur les terres assujetties à la CBJNQ.

En août 2015, le ministère de l'Environnement a avisé Affaires autochtones et du Nord Canada des préoccupations de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant les modifications proposées pour le projet minier BlackRock.

<sup>20</sup> Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project: Comprehensive Study Report. <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p62105/99493E.pdf> (accessed March 15, 2016).

<sup>20</sup> Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock : Rapport d'étude approfondie. <https://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents/p62105/99493F.pdf> (consulté le 15 mars 2016).

## Rationale

### *Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal*

BRM conducted and prepared an Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal to identify the preferred mine waste disposal option based on the consideration of economic, environmental, socio-economic, and technical impacts. The report entitled *Evaluating the Alternative Solutions for the Storage of Mining Waste – Project BlackRock Chibougamau, Quebec, Canada – March 2014*, was made public in May 2014 in the context of the public consultations on the proposed Amendments.

The basic selection criteria used to identify viable options for mine waste disposal were

- Disposal sites located less than 5 km from the extraction site;
- Surface disposal;
- Disposal of fine tailings in the form of slurry; and
- No encroachment on Lake Armitage or Lake Chibougamau.

Non-regulatory options would involve the disposal of mine waste in a manner that would not directly impact waters frequented by fish. BRM did not identify non-regulatory options that would not impact fish-frequented water bodies, due to the occurrence of numerous small water bodies frequented by fish on the mine site and within its vicinity. Therefore, there are no non-regulatory options for the disposal of mine waste at the BlackRock Mining Project.

Regulatory options involve the disposal of mine waste in a manner that would result in direct impacts<sup>21</sup> on one or more natural, fish-frequented water bodies, and would therefore require that the water bodies be added to Schedule 2 of the MMER.

Four possible regulatory options were identified, assessed, and compared using economic, environmental, technical and socio-economic criteria. The first option was rejected owing to a problem with water retention and potential adverse effects as far as Lake Chibougamau. The third option was rejected because it would create dust, have a large footprint, and affect two watersheds. The fourth option was rejected owing to its large footprint and poor water retention.

<sup>21</sup> “Direct impacts” refer to the infilling of a water body or a portion of a water body with mine tailings. In contrast, indirect impacts may occur downstream as a result of changes in water quality, reductions in flow or other causes.

## Justification

### *Options réglementaires et non réglementaires pour l’entreposage des déchets miniers*

MBR a préparé et exécuté une évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers afin de déterminer quelle était la meilleure option pour l’entreposage des déchets miniers en tenant compte des répercussions économiques, environnementales, socioéconomiques et techniques. Le rapport, intitulé *Évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers – projet BlackRock, Chibougamau (Québec) Canada – mars 2014*, a été rendu public en mai 2014 dans le contexte des consultations publiques sur les modifications proposées.

Les critères de sélection de base afin de cerner les options viables pour l’entreposage des déchets miniers étaient les suivants :

- Sites d’entreposage situés à moins de 5 km du site d’extraction;
- Entreposage en surface;
- Entreposage des résidus fins sous forme de boue;
- Aucun empiètement sur le lac Armitage ni sur le lac Chibougamau.

Les options non réglementaires comprennent l’entreposage des déchets miniers d’une manière qui n’aurait aucune répercussion directe sur les plans d’eau où vivent des poissons. MBR n’a pas défini une telle option non réglementaire, en raison de la présence de nombreux plans d’eau où vivent des poissons sur le site minier et à proximité de celui-ci. Par conséquent, il n’y a pas d’option non réglementaire pour l’entreposage des déchets miniers dans le projet minier BlackRock.

Les options réglementaires comprennent l’entreposage des résidus miniers d’une manière qui pourrait entraîner des répercussions directes<sup>21</sup> sur un ou plusieurs plans d’eau naturels où vivent des poissons. Pour mettre en œuvre une telle option, ces plans d’eau devraient d’abord être ajoutés à l’annexe 2 du REMM.

Quatre options réglementaires ont été établies, évaluées et comparées selon des critères économiques, environnementaux, techniques et socioéconomiques. La première option a été rejetée en raison d’un problème de rétention d’eau et d’effets négatifs potentiels jusqu’au lac Chibougamau. La troisième option a été rejetée parce qu’elle créerait de la poussière, aurait une empreinte plus large et nuirait à deux bassins versants. La quatrième option a été rejetée en raison de sa grande empreinte et de sa faible capacité de rétention d’eau.

<sup>21</sup> Les « répercussions directes » désignent le remblayage d’un plan d’eau ou d’une partie d’un plan d’eau avec des résidus miniers. En revanche, des répercussions indirectes pourraient avoir lieu en aval en raison de changements dans la qualité de l’eau, de diminutions du débit et d’autres causes.



The second option, illustrated above in Figure 1, was identified as the preferred option for mine waste disposal. In this preferred option, the waste rock disposal area and tailings disposal areas would be located so as to have the smallest possible footprint around the open pit, minimize dust generated due to road transport, permit the water retention necessary to supply the start-up of the concentrator, and ensure that almost the entire mine waste disposal area would be contained in one watershed. As discussed above, all but two of the fish-frequented water bodies that would be affected by the mine waste disposal area are located in the Lake Jean watershed. The pond and its outlet stream, which are located in the footprint of the coarse tailings disposal area, drain into a different watershed, that of an unnamed lake that is located 1.5 km north of the coarse tailings disposal area. This preferred option would also be the most cost-effective while minimizing the environmental footprint of the mine waste disposal areas.

However, for the preferred option to be implemented, the above-mentioned fish-frequented water bodies must be added to Schedule 2 of the MMER.

#### *Analytical framework*

The proposed Amendments would add the proposed fish-frequented water bodies to Schedule 2 of the MMER, so that they could be used for the disposal of mine waste from the BlackRock Mining Project.

Given the absence of a non-regulatory option for mine waste disposal that is technically feasible, a meaningful baseline scenario could not be constructed for the analytical framework, and in turn no cost-benefit analysis could be performed. The analysis below, however, examines the impacts of the proposed Amendments on the environment, Government, and Canadian businesses.

#### *Environmental impacts*

The proposed use of water bodies of the Lake Jean watershed for the disposal of mine waste from the BlackRock Mining Project would result in a loss of approximately 11.7 ha (117 046 m<sup>2</sup>) of fish habitat. No recreational activity is associated with these water bodies and there are very few fishing activities by local and Indigenous communities in the region. The monetary value associated with this loss has therefore not been quantified.

The Department of Fisheries and Oceans is of the opinion that the species present in the water bodies that would be destroyed, with the exception of brook trout, are resilient and common throughout the region. The presence of brook trout in these water bodies and streams remains marginal, and the biophysical characteristics of these water bodies confirm the limiting nature of the aquatic environment for fisheries.

La deuxième option, illustrée précédemment dans la figure 1, a été retenue comme la meilleure option pour l'entreposage des déchets miniers. Selon cette option, la halde de stériles et les parcs à résidus miniers serait situés de façon à avoir l'empreinte la plus restreinte possible autour de la fosse à ciel ouvert, à minimiser la poussière générée par le transport routier, à permettre la rétention d'eau nécessaire pour approvisionner le démarrage du concentrateur et à garantir que presque toutes les aires d'entreposage des déchets miniers soient contenues dans un seul bassin versant. Comme il a été mentionné précédemment, tous les plans d'eau où vivent des poissons qui seront touchés par l'aire d'entreposage des déchets miniers, à l'exception de deux, sont dans le bassin versant du lac Jean. L'étang et sa décharge, qui sont situés dans l'empreinte du parc à résidus miniers grossiers, se déversent dans un bassin versant différent, soit celui d'un lac sans nom situé à 1,5 km au nord du parc à résidus grossiers. Cette option préférée serait également la plus rentable tout en minimisant l'empreinte environnementale des aires d'entreposage des déchets miniers.

Toutefois, afin de pouvoir y entreposer des déchets miniers comme il est proposé avec l'option préférée, il faut que les plans d'eau mentionnés ci-dessus où vivent des poissons soient ajoutés à l'annexe 2 du REMM.

#### *Cadre d'analyse*

Les modifications proposées permettraient l'ajout des plans d'eau proposés où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMM, afin qu'ils puissent être utilisés pour l'entreposage des déchets miniers provenant du projet minier BlackRock.

En l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage des déchets miniers, aucun scénario de référence utile n'a pu être élaboré et aucune analyse coûts-avantages n'a pu être effectuée. L'analyse ci-dessous examine donc les répercussions des modifications proposées sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

#### *Répercussions environnementales*

L'utilisation proposée des plans d'eau du bassin versant du lac Jean pour l'entreposage des déchets miniers provenant du projet minier BlackRock entraînerait une perte d'environ 11,7 ha (117 046 m<sup>2</sup>) d'habitat du poisson. Aucune activité récréative n'est pratiquée sur ces plans d'eau et il y a très peu d'activités de pêche par les collectivités locales ou autochtones de la région. De ce fait, la valeur monétaire de cette perte n'a pas été quantifiée.

Le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que les espèces présentes dans les plans d'eau qui seraient détruits, à l'exception de l'omble de fontaine, sont résilientes et présentes partout sur le territoire. La présence de l'omble de fontaine dans ces plans et cours d'eau demeure marginale et les caractéristiques biophysiques de ceux-ci confirment le caractère limitant du milieu aquatique pour les pêcheries.

The loss of fish habitat would be offset by the development and implementation of the fish habitat compensation plan, as required by section 27.1 of the MMER. As indicated previously in the “Proposed fish habitat compensation plan” section, this plan has been reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans.

### Cost to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans, including monitoring of BRM’s participation in the recovery plan for the lake trout population of Lake Chibougamau. These incremental costs would be low given the Department of Fisheries and Oceans is planning to conduct site visits and monitoring in the context of other authorizations under the *Fisheries Act*.<sup>22</sup> Furthermore, these incremental monitoring activities, and associated costs, would only occur during fish habitat compensation plan implementation, and would not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but would be low, given that compliance promotion activities occurred throughout the federal EA process.

Therefore, the total incremental costs to the Government, associated with the fish habitat compensation plan, would be low.

### Cost to business

The proposed Amendments would result in additional costs to BRM associated to the implementation of the fish habitat compensation plan.

The costs of the spawning habitat development work, stockings, and follow-up program are estimated at \$337,391.<sup>23</sup> This amount would cover the activities for the development of a spawning ground (equipment, materials, and personnel required), followed by four stockings (equipment, materials, fish, and personnel required), and the follow-up reports and activities.

La perte de l’habitat du poisson serait compensée par l’élaboration et la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson, tel que l’exige l’article 27.1 du REMM. Comme il a été indiqué précédemment dans la section « Plan compensatoire proposé de l’habitat du poisson », ce plan a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans.

### Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités d’application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans, y compris le suivi de la participation de MBR au plan de rétablissement de la population de touladi du lac Chibougamau. Ces coûts différentiels ne seraient pas élevés, étant donné que le ministère des Pêches et des Océans planifie d’entreprendre une ou plusieurs visites de site et de faire un suivi dans le cadre d’autres autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*.<sup>22</sup> En outre, ces activités de surveillance supplémentaires et les coûts associés n’auraient lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l’habitat du poisson et ne se poursuivraient pas pendant toute la durée de vie des aires d’entrepôt de déchets miniers.

Le gouvernement pourrait avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seraient faibles, étant donné que la majorité des activités de promotion de la conformité ont eu lieu tout au long du processus de l’EE fédérale.

Par conséquent, il y aurait un faible coût différentiel total lié au plan de compensation de l’habitat du poisson pour le gouvernement.

### Coûts pour l’entreprise

Les modifications proposées occasionneraient des coûts supplémentaires pour MBR en raison des travaux d’aménagement prévus au plan compensatoire de l’habitat du poisson.

Les coûts des travaux d’aménagement de la frayère, des épisodes d’ensemencement et du programme de suivi sont estimés à 337 391 \$.<sup>23</sup> Cette somme couvrirait les activités pour l’aménagement d’une frayère (équipement, matériel et personnel requis), puis quatre épisodes d’ensemencement (équipement, matériel, poissons et personnel requis), et les rapports et activités de suivi.

<sup>22</sup> Government of Canada — Justice Laws website. 2015. *Fisheries Act*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-14/FullText.html#h-13> (accessed December 17, 2015).

<sup>23</sup> Present value, in 2013 Canadian dollars, using a 3% discount rate for 2014 to 2021, inclusive.

<sup>22</sup> Gouvernement du Canada — Site Web de la législation (Justice). 2015. *Loi sur les pêches*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/TexteCompleet.html#h-13> (consulté le 17 décembre 2015).

<sup>23</sup> Valeur actualisée en dollars canadiens de 2013 en utilisant un taux d’actualisation de 3 % pour 2014 à 2021, inclusivement.

### *Rationale summary*

BRM identified natural, fish-frequented water bodies that are located in the area proposed for mine waste disposal. These natural, fish-frequented water bodies are allocated into three unnamed watercourses as well as an unnamed pond and part of its outlet stream. However, the use of these waterbodies for mine waste disposal from the BlackRock Mining Project would only be possible with their addition to Schedule 2 of the MMER, which is the objective of the proposed Amendments.

The proposed Amendments would allow for the destruction of 11.7 ha (117 046 m<sup>2</sup>) of fish habitat. To offset this loss of fish habitat, the fish habitat compensation plan would be implemented, under which BRM would participate in the recovery plan for the lake trout population of Lake Chibougamau. The activities planned within the fish habitat compensation plan include the development of spawning ground, stocking of juvenile lake trout, and a follow-up program to ensure compensation has occurred. The total cost of the fish habitat compensation plan, incurred by the mine operator, is estimated to be \$337,391.<sup>24</sup> Incremental costs to the Government associated with the fish habitat compensation plan would be low.

The Environmental Assessment Decision Statement, announced by the Minister of the Environment on November 6, 2014, states that the BlackRock Mining Project is not likely to cause significant adverse environmental effects when the implementation of the mitigation measures described in the Comprehensive Study Report are taken into account.

Residents of the local community, including Indigenous peoples, environmental non-governmental organizations, and local mining business representatives, provided comments during the consultation sessions on the proposed Amendments. These comments focused on environmental and economic impacts from the BlackRock Mining Project as a whole, the proposed Amendments, and the proposed fish habitat compensation plan. The BlackRock Mining Project and the proposed Amendments are supported by the mining industry, local Cree residents, and generally by the local population. Opposition was expressed by Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, the proposal is exempt as it was previously assessed in

<sup>24</sup> Present value, in 2013 Canadian dollars, using a 3% discount rate for 2014 to 2021, inclusive.

### *Résumé de la justification*

MBR a repéré des plans d'eau naturels où vivent des poissons dans le secteur proposé pour l'élimination des déchets miniers. Il s'agit de trois cours d'eau sans nom, ainsi que d'un étang et une partie de sa décharge. Toutefois, l'utilisation de ces plans d'eau pour éliminer les déchets miniers provenant du projet minier BlackRock n'est possible que si les plans d'eau en question sont ajoutés à l'annexe 2 du REMM, ce qui est l'objectif des modifications proposées.

Les modifications proposées causeraient la destruction d'environ 11,7 ha (117 046 m<sup>2</sup>) d'habitat du poisson. Pour compenser cette perte, MBR mettrait en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson, aux termes duquel l'entreprise participerait au plan de rétablissement de la population de touladi dans le lac Chibougamau. Les activités prévues dans le plan compensatoire incluent l'aménagement d'une frayère, l'ensemencement de touladis juvéniles et un plan de suivi pour garantir que les objectifs du plan compensatoire ont été atteints. Le coût total associé au plan compensatoire de l'habitat du poisson, assumé par l'exploitant de la mine, est estimé à 337 391 \$<sup>24</sup>. Pour le gouvernement, les coûts différentiels associés au plan compensatoire ne seraient pas élevés.

La Déclaration de décision d'évaluation environnementale, annoncée le 6 novembre 2014 par la ministre de l'Environnement, indique que le projet minier BlackRock n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'étude approfondie.

Des résidents de la communauté locale, y compris les peuples autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des représentants de l'industrie minière locale, ont fait part de leurs commentaires dans le cadre de séances de consultation sur les modifications proposées. Ces commentaires portaient sur les répercussions environnementales et économiques du projet minier BlackRock dans son ensemble, les modifications proposées et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Le projet minier BlackRock et les modifications proposées reçoivent l'appui de l'industrie minière, des Cris de la région et de la plus grande part de la population locale. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est opposée au projet.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, la proposition est exemptée de

<sup>24</sup> Valeur actualisée en dollars canadiens de 2013 en utilisant un taux d'actualisation de 3 % pour 2014 à 2021, inclusivement.

relation to a project assessed under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the former Act).<sup>25</sup>

### Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amendments would enable BRM to utilize natural, fish-frequented water bodies for the construction of mine waste disposal areas and storage of mine waste from the BlackRock Mining Project.

Given that the MMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MMER, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* (hereinafter, the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the proposed Amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- Warnings;
- Directions;
- Orders by the Minister;
- Injunctions; and
- Prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat*

l'évaluation environnementale stratégique étant donné qu'elle a déjà été évaluée dans le cadre d'un projet évalué en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*)<sup>25</sup>.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées permettraient à MBR d'utiliser des plans d'eau naturels où vivent des poissons pour la construction d'aires d'élimination des déchets miniers provenant du projet minier BlackRock.

Étant donné que le REMM est un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifierait la conformité au REMM, il devrait suivre la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen du plan compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- Nature de l'infraction alléguée;
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- Avertissements;
- Directives;
- Ordonnances ministérielles;
- Injonctions;
- Poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et*

<sup>25</sup> Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency. 2014. BlackRock Mining Project — Environmental Assessment Decision. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100412> (accessed November 19, 2015).

<sup>25</sup> Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2014. Projet minier BlackRock — Décision concernant l'évaluation environnementale. <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100412> (consulté le 19 novembre 2015).

*Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act.*<sup>26</sup>

### Contacts

Mr. Chris Doiron  
Manager  
Mining Section  
Mining and Processing Division  
Industrial Sectors, Chemicals  
and Waste Directorate  
Department of the Environment  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Fax: 819-420-7381  
Email: [ec.mmer-remm.ec@canada.ca](mailto:ec.mmer-remm.ec@canada.ca)

Mr. Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Economic Analysis Directorate  
Department of the Environment  
200 Sacré-Cœur Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Fax: 819-938-3407  
Email: [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

*d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*<sup>26</sup>.

### Personnes-ressources

M. Chris Doiron  
Gestionnaire  
Section des mines  
Division des mines et du traitement  
Direction des secteurs industriels, des produits  
chimiques et des déchets  
Ministère de l'Environnement  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Télécopieur : 819-420-7381  
Courriel : [ec.mmer-remm.ec@canada.ca](mailto:ec.mmer-remm.ec@canada.ca)

M. Yves Bourassa  
Directeur  
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation  
Direction de l'analyse économique  
Ministère de l'Environnement  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Télécopieur : 819-938-3407  
Courriel : [ec.darv-ravd.ec@canada.ca](mailto:ec.darv-ravd.ec@canada.ca)

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chris Doiron, Manager, Mining and Processing, Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7381; email: [EC.MMER-REMM.EC@CANADA.CA](mailto:EC.MMER-REMM.EC@CANADA.CA)).

Ottawa, February 2, 2017

Jurica Čapkun  
Assistant Clerk of the Privy Council

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chris Doiron, gestionnaire, Mines et traitement, Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé : 819-420-7381; courriel : [EC.MMER-REMM.EC@CANADA.CA](mailto:EC.MMER-REMM.EC@CANADA.CA)).

Ottawa, le 2 février 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé  
Jurica Čapkun

<sup>26</sup> Government of Canada — Environment and Climate Change Canada. 2013. *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* — November 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1> (accessed March 23, 2016).

<sup>a</sup> R.S., c. F-14

<sup>26</sup> Gouvernement du Canada — Environnement Canada. 2013. *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* — novembre 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1> (consulté le 23 mars 2016).

<sup>a</sup> L.R., ch. F-14

## Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

### Amendment

**1 Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 27:**

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
1	An unnamed watercourse that is a tributary to Lake Jean, located approximately 25 km southeast of Chibougamau, Quebec	The unnamed watercourse that is a tributary to Lake Jean, located approximately 25 km southeast of the town of Chibougamau, Quebec, beginning at the unnamed pond located at 49°47'58" north latitude and 74°01'38" west longitude and extending northwards and downstream for a distance of 6.4 km to the centre of the dam constructed at 49°49'29" north latitude and 74°03'07" west longitude.
2	A portion of an unnamed watercourse that is a tributary to the watercourse referred to in item 28	A portion of an unnamed watercourse beginning at that watercourse's point of confluence with the watercourse referred to in item 28, which confluence is located at 49°47'57" north latitude and 74°03'25" west longitude, and extending for a distance of 1 km northwards and upstream from that point.
3	A portion of an unnamed watercourse that is a tributary to the watercourse referred to in item 28	A portion of an unnamed watercourse beginning at a point located at 49°48'06" north latitude and 74°03'41" west longitude and extending for a distance of 740 m northwards and downstream from that point to the point of confluence with the watercourse referred to in item 28, which confluence is located at 49°48'25" north latitude and 74°03'25" west longitude.
4	An unnamed pond east of Lake Bernadette, Quebec, and a portion of its outlet	An unnamed pond located at 49°48'43" north latitude and 74°04'01" west longitude and a portion of its outlet extending from the mouth of the outlet located at 49°48'47" north latitude and 74°03'59" west longitude for a distance of 190 m northwards and downstream from that mouth.

### Coming into Force

**2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[6-1-o]

<sup>1</sup> SOR/2002-222

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

### Modification

**1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
1	Un cours d'eau sans nom tributaire du lac Jean, situé à environ 25 km au sud-est de Chibougamau, Québec	Le cours d'eau sans nom tributaire du lac Jean, situé à environ 25 km au sud-est de la ville de Chibougamau, au Québec, débutant à l'étang sans nom situé par 49°47'58" de latitude N. et 74°01'38" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en aval sur une distance de 6,4 km jusqu'au centre du barrage situé par 49°49'29" de latitude N. et 74°03'07" de longitude O.
2	Une partie d'un cours d'eau sans nom tributaire du cours d'eau visé à l'article 28	La partie d'un cours d'eau sans nom débutant au point de confluence de celui-ci avec le cours d'eau visé à l'article 28 situé par 49°47'57" de latitude N. et 74°03'25" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en amont de ce point sur une distance de 1 km.
3	Une partie d'un cours d'eau sans nom tributaire du cours d'eau visé à l'article 28	La partie du cours d'eau sans nom débutant au point situé par 49°48'06" de latitude N. et 74°03'41" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en aval de ce point sur une distance de 740 m jusqu'au point de confluence avec le cours d'eau visé à l'article 28 situé par 49°48'25" de latitude N. et 74°03'25" de longitude O.
4	Un étang sans nom à l'est du lac Bernadette, Québec, et une partie de sa décharge	Un étang sans nom situé par 49°48'43" de latitude N. et 74°04'01" de longitude O. et une partie de sa décharge s'étendant de l'embouchure de celle-ci située par 49°48'47" de latitude N. et 74°03'59" de longitude O. sur une distance de 190 m vers le nord et en aval de son embouchure.

### Entrée en vigueur

**2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[6-1-o]

<sup>1</sup> DORS/2002-222

## **Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)**

**Statutory authority**  
*Pest Control Products Act*

**Sponsoring department**  
Department of Health

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Issues**

The intention of the personal import exemption in the *Pest Control Products Regulations* (PCPRs) is to permit travellers to bring small quantities of pest control products, that they might be carrying and that do not pose an unacceptable risk (such as personal insect repellants equivalent to those approved for use in Canada), into Canada legally without undermining the regulatory regime set out in the *Pest Control Products Act* (PCPA). However, the current scope of the exemption poses risks to human health, the environment, and the integrity of the pest control products regulatory regime.

#### *Risks to human health and the environment*

The current wording of the exemption refers to where the imported pest control product would be used (i.e. in and around the home), rather than the type of pest control product that can be imported. Therefore, it does not prevent Canadians from legally importing into Canada pest control products that either pose an unacceptable risk, hence would not be registered for use in Canada, or that require special equipment and training to be used safely, hence would not be available to the general public in Canada (i.e. commercial or restricted class products). As a result, neither Health Canada nor the Canada Border Service Agency (CBSA) has the authority under the PCPA to refuse entry of such products if they meet the exemption criteria (i.e. products primarily for use by the importer in or around the home, in a quantity of 500 mL or 500 g or less, and a value of \$100 or less).

## **Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)**

**Fondement législatif**  
*Loi sur les produits antiparasitaires*

**Ministère responsable**  
Ministère de la Santé

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Enjeux**

Le but de l'exemption relative à l'importation personnelle du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) est de permettre aux voyageurs d'apporter de petites quantités de produits antiparasitaires qu'ils peuvent transporter légalement et qui ne posent pas un risque inacceptable (par exemple les insectifuges personnels équivalant à ceux approuvés pour utilisation au Canada). L'importation de ces produits au Canada ne doit pas affaiblir le régime de réglementation énoncé dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Toutefois, la portée actuelle de l'exemption pose des risques pour la santé humaine, l'environnement et l'intégrité du régime de réglementation des produits antiparasitaires.

#### *Risques pour la santé humaine et l'environnement*

Le libellé actuel de l'exemption fait référence à l'endroit où le produit antiparasitaire importé est destiné à être utilisé (c'est-à-dire dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci), plutôt qu'au type de produit antiparasitaire qui peut être importé. Par conséquent, il n'empêche pas les Canadiens d'importer légalement au Canada des produits antiparasitaires qui soit posent un risque inacceptable et ne seraient donc pas homologués pour utilisation au Canada, soit nécessitent une formation et de l'équipement spécialisés pour être utilisés en toute sécurité et ne seraient donc pas offerts au grand public au Canada (c'est-à-dire les produits de catégorie commerciale ou à autorisation restreinte). En conséquence, ni Santé Canada ni l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'ont l'autorité, en vertu de la LPA, de refuser l'importation de ces produits s'ils remplissent les critères d'exemption

Furthermore, because the current wording of the exemption does not specify the mode of importation, it does not prohibit the online purchase (e.g. from a foreign website) and importation (e.g. by mail or courier) of an unregistered pest control product or a product intended for commercial or restricted uses. The possibility of Internet sales and the potential threats such sales could pose to human health and the environment were not envisaged when the exemption was created in 1972.

Canadian consumers have access to a wide range of products, including many potentially dangerous unregistered products, from around the world via online sales. For example, Health Canada has identified over 3 000 pest control products for sale on foreign online retail websites, and many of these products could be unregistered in Canada. Furthermore, Health Canada has noticed that the number of potentially dangerous products being imported has been increasing along with the growth of imports via courier and post. Products that have been referred to Health Canada by the CBSA from the courier/mail stream include restricted class fumigants as well as various commercial class products intended to be used by licensed applicators with the appropriate training and equipment. The personal use of commercial or restricted class products and/or products containing unregistered active ingredients has the potential for risks to human health (e.g. applicator exposure), as well as environmental risks (spray drift, run-off, etc.). However, as noted above, Health Canada and the CBSA only have the authority to refuse entry of such products when they do not meet the current criteria (e.g. because the package exceeds the volume restriction).

Finally, the third-party transport of potentially dangerous (and potentially misdeclared and/or mislabelled) pest control products creates potential risks to human health for the entire chain of custody once the product enters Canada (e.g. for warehouse employees, shipping and postal workers, compliance and enforcement officers, border services officers and importers).

#### *Integrity of the pest control regulatory regime*

Internet purchase and third-party importation of unregistered pest control products poses two main threats to the

(c'est-à-dire les produits destinés à être utilisés par l'importateur principalement dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci, en une quantité qui ne dépasse pas 500 mL ou 500 g et dont la valeur ne dépasse pas 100 \$).

En outre, étant donné que le libellé actuel de l'exemption ne précise pas le mode d'importation, il n'interdit pas l'achat en ligne (par exemple d'un site Web étranger) et l'importation (par exemple par la poste ou par messagerie) d'un produit antiparasitaire non homologué ou d'un produit destiné à un usage commercial ou à un usage restreint. La possibilité de ventes par Internet et les menaces potentielles que ces ventes pourraient constituer pour la santé humaine et l'environnement n'ont pas été prévues lorsque l'exemption a été créée en 1972.

Les consommateurs canadiens ont accès à un large éventail de produits, y compris de nombreux produits potentiellement dangereux non homologués, provenant de partout dans le monde par l'intermédiaire d'Internet. Par exemple, Santé Canada a déterminé que plus de 3 000 produits antiparasitaires sont offerts pour vente au détail en ligne par des sites Web étrangers, et un grand nombre de ces produits pourraient ne pas être homologués au Canada. En outre, Santé Canada a remarqué que le nombre de produits potentiellement dangereux importés augmente au même rythme que la croissance des importations par messagerie et par la poste. Les produits circulant par les services de messagerie ou par la poste qui ont été portés à l'attention de Santé Canada par l'ASFC comprennent les fumigants à usage restreint, ainsi que divers produits de catégorie commerciale destinés à être utilisés par des spécialistes de l'application titulaires de licence qui possèdent la formation et l'équipement appropriés. L'utilisation, à des fins personnelles, de produits commerciaux ou à usage restreint et de produits contenant des ingrédients actifs non homologués peut poser un risque pour la santé humaine (par exemple l'exposition de l'utilisateur), ainsi que des risques pour l'environnement (dérive de pulvérisation, ruissellement, etc.). Toutefois, comme il est indiqué plus haut, Santé Canada et l'ASFC n'ont le pouvoir de refuser l'entrée de ces produits que lorsqu'ils ne respectent pas les critères actuels (par exemple si le colis dépasse la limite de volume).

Enfin, le transport de produits antiparasitaires potentiellement dangereux (et potentiellement mal déclarés et/ou mal étiquetés) par des tiers pose des risques potentiels pour la santé humaine dans l'ensemble de la chaîne de possession une fois que le produit entre au Canada (par exemple pour les magasiniers, les travailleurs maritimes et postaux, les agents de conformité et d'application, les agents des services frontaliers et les importateurs).

#### *Intégrité du régime de réglementation des produits antiparasitaires*

L'achat par Internet et l'importation par une tierce partie de produits de lutte antiparasitaire non homologués



integrity of the pest control product regime. First, importers can circumvent the quantity limit set out in the exemption by placing many separate orders via the Internet. This allows individuals and businesses to import virtually unlimited quantities of unregistered products for possible commercial use or resale — both of which contradict the “personal use” criterion and intent of the exemption. Thus, Internet sales undermine the effectiveness of the conditions put on the exemption.

Second, the exemption was intended to be sufficiently narrow (e.g. restricted to travellers importing small quantities of pesticides on their person) that the small quantity of unregistered product that would enter Canada via the exemption would not undermine the integrity of the regulatory regime that is based on a general prohibition set out in the PCPA, which states that “no person shall manufacture, possess, handle, store, transport, *import*, distribute” unregistered pesticides [emphasis added]. However, as Internet sales allow individuals and businesses to import virtually unlimited quantities of unregistered products, unregistered products could become a larger part of the Canadian pesticide market and of pesticide use in Canada. This could have negative commercial impacts for Canadian pesticide manufacturers and vendors, due to lost sales, and potential negative health or environmental impacts, given that the products have not been subject to the evaluation required for registration in Canada.

The personal use exemption requires modernizing to ensure health and the environment continue to be protected and the regulatory regime is not undermined given growing public access to foreign pest control products as a result of increasing Internet sales and greater international travel.

## Background

Under section 6 of the current PCPA, it is prohibited to manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under the PCPA, except as authorized by the PCPRs. A pest control product is only registered once the Minister of Health has determined that risks to human health and the environment are acceptable when the product is used according to label directions and that the product has value (i.e. its actual or potential contribution to pest management). A prohibition against the import of unregistered pest control products has been in place since the first pest control legislation was enacted in 1927.

posent deux principales menaces pour l'intégrité du régime de réglementation des produits antiparasitaires. Premièrement, les importateurs peuvent contourner la limite quantitative établie dans l'exemption en passant plusieurs commandes séparées par Internet. Cela permet aux particuliers et aux entreprises d'importer des quantités illimitées de produits non homologués pour utilisation commerciale ou revente éventuelles — deux pratiques en contradiction avec le critère de l'« usage personnel » et le but de l'exemption. Ainsi, les ventes par Internet compromettent l'efficacité des conditions de l'exemption.

Deuxièmement, l'exemption devait être suffisamment restreinte (par exemple réservée aux voyageurs qui importent de petites quantités de pesticides dans leurs bagages personnels) pour que la petite quantité de produits non homologués qui entrerait au Canada en vertu de l'exemption ne compromette pas l'intégrité du régime de réglementation, régime qui repose sur une interdiction générale établie par la LPA, qui stipule qu'« il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, *d'importer*, de distribuer ou d'utiliser » un produit antiparasitaire non homologué [italiques ajoutés par la rédaction]. Cependant, étant donné que les ventes par Internet permettent aux particuliers et aux entreprises d'importer des quantités pratiquement illimitées de produits non homologués, les produits non homologués pourraient prendre une plus grande partie du marché canadien et de l'utilisation au Canada des produits antiparasitaires. Cela pourrait avoir des effets commerciaux négatifs pour les fabricants et les fournisseurs de produits antiparasitaires canadiens en raison de la perte de ventes, ainsi que des effets négatifs potentiels sur la santé ou sur l'environnement, étant donné que les produits n'ont pas été soumis à l'évaluation requise pour l'homologation au Canada.

L'exemption relative à l'utilisation personnelle doit faire l'objet d'une mise à jour afin de veiller à la protection de la santé et de l'environnement et à l'intégrité du régime de réglementation, étant donné l'accès accru du public aux produits antiparasitaires étrangers en raison de la croissance des ventes par Internet et des voyages internationaux.

## Contexte

En vertu de l'article 6 de l'actuelle *Loi sur les produits antiparasitaires*, il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de la LPA, sauf dans les cas autorisés aux termes du RPA. Un produit antiparasitaire n'est homologué qu'une fois que le ministre de la Santé a établi que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables lorsque le produit est utilisé selon les directives de l'étiquette, et que le produit a une valeur (c'est-à-dire sa contribution effective ou potentielle à la lutte antiparasitaire). L'interdiction d'importation de

In 1972, a personal use import exemption was introduced into the PCPRs (SOR/72-451) under the PCPA. The intention of the exemption was to permit individual travellers, who often carry with them small quantities of pest control product (such as personal insect repellants) to bring those products into Canada legally. Such products were generally considered to be of acceptable risk, and the exemption was considered to be sufficiently narrow that the small quantity of unregistered product that would enter Canada via the exemption would not undermine the integrity of the regulatory regime.

In 1995, the personal use import exemption underwent minor revisions to convert the units of measurement from imperial to metric (pounds and pints to grams and millilitres). In 2006, the PCPRs were reviewed and revised as part of the process to bring the new PCPA into force. At that time, the exemption was updated to address price changes since 1972 (the value component was raised from \$10 to \$100) and to help protect health and the environment by limiting the type of products that could be imported via the exemption to products similar to Canadian “domestic class” products, which Health Canada considered did not present an unacceptable risk. Therefore, part of the definition of domestic class products (i.e. products “for use in or around the home”) was added to the list of criteria for a product to be exempt. However, it has since been determined that “for use in or around the home” is not sufficient to prevent products with unacceptable risks from being imported via the exemption.

As a result, the exemption was amended in 2006 to read (and currently reads) as follows:

The following pest control products are exempt from the application of the Act:

(f) a pest control product, other than an organism, that is imported into Canada primarily for use by the importer in or around the home, if the quantity being imported is not more than 500 g or 500 mL and the value of the quantity imported is not more than \$100.

produits antiparasitaires non homologués est en vigueur depuis l'adoption, en 1927, de la première législation visant les produits antiparasitaires.

En 1972, une exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel a été introduite dans le RPA (DORS/72-451) en vertu de la LPA. L'exemption visait à permettre aux voyageurs, qui apportent souvent avec eux de petites quantités d'un produit antiparasitaire (comme les insectifuges personnels), d'entrer légalement avec ces produits au Canada. Ces produits étaient généralement considérés comme des produits représentant un risque acceptable, et l'exemption a été considérée comme étant suffisamment restreinte pour que la petite quantité de produits non homologués pouvant entrer au Canada en vertu de l'exemption ne compromette pas l'intégrité du régime de réglementation.

En 1995, l'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel a subi des modifications mineures pour convertir les unités de mesure impériales au système métrique (des livres et pintes aux grammes et millilitres). En 2006, le RPA a fait l'objet d'un examen et d'une révision dans le cadre du processus visant à faire entrer en vigueur la nouvelle LPA. À cette époque, l'exemption a été mise à jour pour tenir compte des changements de prix depuis 1972 (la composante valeur a été majorée de 10 \$ à 100 \$) et pour aider à protéger la santé et l'environnement en limitant les types de produits pouvant être importés en vertu de l'exemption visant les produits semblables aux produits de la catégorie « domestique » canadienne, que Santé Canada ne considérait pas comme des produits représentant un risque inacceptable. Par conséquent, la partie de la définition concernant les produits de la catégorie domestique (c'est-à-dire « pour l'usage de l'importateur dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci ») a été ajoutée à la liste des critères permettant qu'un produit soit admissible à l'exemption. Toutefois, il a depuis été décidé que la disposition « pour l'usage de l'importateur dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci » n'est pas suffisante pour éviter que des produits représentant des risques inacceptables soient importés en raison de l'exemption.

En conséquence, l'exemption a été modifiée en 2006 pour se lire (et se lit actuellement) comme suit :

Les produits antiparasitaires ci-après sont exemptés de l'application de la Loi :

f) le produit antiparasitaire — sauf un organisme — qui est importé au Canada principalement pour l'usage de l'importateur dans des lieux d'habitation ou autour de ceux-ci, dont la quantité n'excède pas 500 g ou 500 mL et dont la valeur ne dépasse pas 100 \$.

## Objectives

The objective of the proposed amendment is to protect human health and the environment by reducing the likelihood of pest control products with unacceptable risks being legally imported via the personal use import exemption in the PCPRs, while ensuring that regulatory integrity is maintained. The proposed amendment would clarify the intent of the exemption by clearly defining the criteria required for the personal importation of unregistered pest control products into Canada by travellers. The proposed amendment would also modernize the exemption to ensure it is reflective of the current marketplace (i.e. increased access to products via the Internet and increased travel) and would not result in the regulatory regime being undermined (e.g. by circumventing the quantity limits set for the exemption, or the PCPA's registration regime by using the exemption to import large quantities of unregistered products for possible commercial use or resale). The proposed amendment would also help importers (e.g. travellers) and vendors better understand the types of products that can be legally imported via the exemption, making it easier to comply with and enforce.

## Description

Paragraph 3(1)(f) of the PCPRs would be replaced with a new paragraph that outlines the following criteria for exempting certain imported pest control products from the PCPA.

1. A pest control product, other than an organism or a device

This wording is consistent with the current wording in the PCPRs, but clarifies that devices are not subject to the exemption, which is how the exemption has been interpreted and enforced for many years.

2. Imported directly by the user for their own personal use

This new criterion helps ensure that the product is being imported physically by the importer for the importer's own use and not for resale or use by another person. This change is intended to help ensure the integrity of the regulatory regime by preventing the exemption from being used to import products via Internet sales shipped to Canada via a third party, to circumvent the quantity limits set out for the exemption or to import large quantities of unregistered

## Objectifs

La modification proposée vise à protéger la santé humaine et l'environnement, en réduisant la probabilité que des produits antiparasitaires représentant des risques inacceptables soient légalement importés en raison de l'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel du RPA, tout en préservant l'intégrité de la réglementation. La modification proposée clarifierait l'esprit de l'exemption en définissant clairement les critères requis pour l'importation pour usage personnel de produits antiparasitaires non homologués au Canada par les voyageurs. La modification proposée moderniserait également l'exemption en fonction de la situation actuelle du marché (c'est-à-dire un accès accru aux produits par Internet et l'augmentation des déplacements) et ne menacerait pas l'intégrité du régime de réglementation (par exemple en contournant les limites quantitatives définies dans l'exemption, ou le régime d'homologation de la LPA en invoquant l'exemption pour importer de grandes quantités de produits non homologués pour l'utilisation commerciale ou la revente éventuelles). La modification proposée aiderait également les importateurs (par exemple les voyageurs) et les fournisseurs à mieux comprendre les types de produits qui peuvent être légalement importés en vertu de l'exemption, rendant sa conformité et son application plus faciles.

## Description

L'alinéa 3(1)f) du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) sera remplacé par un nouvel alinéa qui stipule les critères suivants d'exemption de certains produits antiparasitaires importés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

1. Un produit antiparasitaire, sauf un organisme ou un dispositif

Ce libellé est conforme au libellé actuel du RPA, mais précise que les dispositifs ne sont pas assujettis à l'exemption, ce qui était l'interprétation qui en était faite et qui était appliquée depuis de nombreuses années.

2. Importé directement par l'utilisateur pour son usage personnel

Ce nouveau critère permet de garantir que le produit est physiquement importé par l'importateur pour ses propres besoins et non pour la revente ou l'utilisation par une autre personne. Cette modification vise à assurer l'intégrité du régime de réglementation en empêchant que l'exemption serve à importer des produits vendus par Internet et expédiés au Canada par une tierce partie afin de contourner la limite quantitative des dispositions de l'exemption ou à importer de

pesticides, including for possible resale or commercial use. This provision will therefore help ensure the effectiveness of the conditions of the exemption and protect the integrity of the regulatory regime.

3. The product contains an active ingredient and is of a concentration equivalent to that of a currently registered “domestic” class product

The intention of this revised criterion is to restrict the type of products that can be imported to those that are currently available to the Canadian general public (i.e. domestic class) to help ensure that products not equivalent to a Canadian registered product are not imported and that restricted or commercial class registered products are not being legally imported by the public, who may not have the training or experience required to use such products safely.

4. The total quantity of the product does not exceed 500 g or 500 mL per person

This criterion retains the quantity and volume criteria, while clarifying that they apply on a per-person and per-package basis (e.g. two people cannot “share” a larger container). The value criterion (not more than \$100) has been removed from the exemption as it is difficult to verify (receipts are required to verify value, the conversion of currency is required, etc.) and does not further limit the types of products eligible under the exemption.

5. The pest control product must be in original packaging with the original label intact

This new criterion would facilitate compliance and enforcement by allowing Canadian officials (e.g. Canadian Border Services Agency officers) to confirm the active ingredient, concentration and quantity of the product contained within the packaging.

6. The packaging and labelling must be in at least one of Canada’s official languages

This new criterion would likewise facilitate compliance and enforcement by ensuring the packaging/labelling can be read and understood by Canadian officials, allowing them to confirm the active ingredient, concentration and quantity of the product contained within the packaging.

grandes quantités de pesticides non homologués, y compris pour la revente ou une utilisation commerciale éventuelles. Cette disposition aidera donc à assurer l’efficacité des conditions de l’exemption et à protéger l’intégrité du régime de réglementation.

3. Le produit contient une matière active et sa concentration est équivalente à celle d’un produit de catégorie « domestique » actuellement homologué

L’objet du critère révisé est de restreindre les types de produits qui peuvent être importés à ceux qui sont actuellement disponibles au grand public canadien (c’est-à-dire dans la catégorie domestique) afin d’empêcher l’importation d’un produit non équivalent à un produit homologué au Canada, et d’empêcher qu’un produit à usage restreint ou commercial soit légalement importé par le grand public, qui risque de ne posséder ni la formation ni l’expérience requises pour l’utiliser en toute sécurité.

4. La quantité totale du produit ne dépasse pas 500 g ou 500 mL par personne

Ce critère tient compte des critères de quantité et de volume, tout en précisant qu’il s’agit d’une limite par personne et par emballage (par exemple deux personnes ne peuvent pas « partager » un contenant plus grand). Le critère de valeur (« ne dépasse pas 100 \$ ») a été retiré de l’exemption, car il est difficile de le vérifier (les reçus sont exigés afin de vérifier la valeur, il faut une conversion de devises, etc.) et il ne restreint pas davantage les types de produits admissibles à cette exemption.

5. Le produit antiparasitaire doit être dans son emballage d’origine et son étiquette originale doit être intacte

Ce nouveau critère favoriserait la conformité et l’application de la loi en permettant aux représentants canadiens, notamment les agents de l’Agence des services frontaliers du Canada, de confirmer le principe actif, la concentration et la quantité du produit contenu dans l’emballage.

6. L’emballage et l’étiquette doivent être rédigés dans au moins une des deux langues officielles du Canada

Ce nouveau critère faciliterait également la conformité et l’application de la loi en assurant que les renseignements sur l’emballage et l’étiquetage peuvent être lus et compris par les responsables canadiens, afin de leur permettre de confirmer la matière active, la concentration et la quantité du produit contenu dans l’emballage.

7. The product must be registered or otherwise authorized as a pest control product in the country of origin (i.e. contains on its packaging/label a government registration number)

This new criterion helps ensure the product has been assessed and approved for use by a regulatory authority.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposed amendment as there is no change in administrative costs to or burden on business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposed amendment as there are no costs to small business.

### **Consultation**

The main Canadian industry associations for pest control product manufacturers were consulted on the proposed amendment to the personal use import exemption in the fall of 2016. Neither expressed any major concerns with the proposal.

### **Rationale**

#### *Benefits*

The personal use import exemption requires modernizing as a result of changing access to pest control products (e.g. Internet sales, increasing international travel) and to clarify that only products that are equivalent (i.e. of the same active ingredient and concentration) to Canadian registered domestic class products (e.g. personal insect repellants) would be allowed to enter Canada via the exemption; this modernization would also help ensure that the quantities being imported do not undermine the regulatory regime. The criteria outlined in the proposed amendment aims to ensure that the public would be able to use it consistently and appropriately. The proposed amendment also provides clarity to the PCPRs and seeks to ensure that the exemption is enforced consistently, since it would be clear which types of products are allowed to enter Canada via the exemption. By strengthening the criteria set out in the exemption, the proposed amendment would help ensure that harmful pest control products from other countries and pest control products not meant for use by the general public cannot enter Canada via the exemption.

7. Le produit doit être homologué ou autrement autorisé comme produit antiparasitaire dans le pays d'origine (c'est-à-dire que son emballage ou son étiquette indique un numéro d'homologation du gouvernement)

Ce nouveau critère permet d'assurer que le produit a été évalué et approuvé pour utilisation par un organisme de réglementation.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification proposée puisqu'elle n'entraîne pas de changement aux coûts administratifs ni au fardeau opérationnel.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification proposée puisqu'elle n'entraîne pas de coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Les principales associations de l'industrie canadienne des fabricants de produits antiparasitaires ont été consultées sur la modification proposée à l'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel à l'automne 2016. Aucune n'a exprimé de préoccupation majeure à l'égard de la proposition.

### **Justification**

#### *Avantages*

L'exemption relative à l'importation de produits pour usage personnel doit faire l'objet d'une modernisation en raison des changements à l'accès aux produits antiparasitaires (par exemple les ventes par Internet, l'augmentation des voyages internationaux) et pour préciser que seuls les produits qui sont équivalents (c'est-à-dire qui ont la même matière active et la même concentration) aux produits canadiens homologués de la catégorie domestique (par exemple insectifuges personnels) pourraient être importés au Canada en vertu de l'exemption; cette modernisation permettrait également de faire en sorte que les quantités importées ne menacent pas l'intégrité du régime de réglementation. Les critères énoncés dans la modification proposée ont pour objectif d'assurer que le public sera en mesure de mieux comprendre l'exemption et qu'il sera capable de s'en prévaloir de façon cohérente et appropriée. La modification proposée apporte de la clarté au RPA et a pour objectif de faire en sorte que l'exemption soit appliquée de façon uniforme, puisque les types de produits autorisés à entrer au Canada en vertu de l'exemption seraient clairement définis. En renforçant les critères de l'exemption, la modification proposée contribuerait à

The criterion prohibiting third-party importations will likewise reduce health and safety risks throughout the supply chain and prevent Internet sales from being used to circumvent the exemption's volume limit and personal use provision, or to circumvent the regulatory regime to import large volumes of unregistered product for possible commercial use or resale. The proposed amendment may therefore have human health and/or environmental benefits by preventing products with unacceptable risks or products that require special equipment or training to be used safely from being imported by travellers and used in Canada, as well as have the benefit of helping to avoid potential negative impacts on Canadian pesticide manufacturers and vendors by not allowing the regulatory regime to be circumvented.

### *Costs*

The proposed amendment strengthens the criteria set out in an existing provision for which a compliance and enforcement program is already in place. This proposed amendment could result in compliance and enforcement officers recommending the refusal of entry for more non-compliant products at border crossings, which may result in more products being returned to the sender or in additional costs to Government to carry out disposal. However, planned outreach activities with stakeholders (e.g. major Internet service vendors, courier companies, customs brokers and the public) concerning the proposed amendment should help reduce the likelihood that the public would attempt to import non-compliant products either on their person or via the mail system. Health Canada has undertaken this type of outreach in the past. This should mitigate the likelihood that the proposed amendment would result in the seizure of additional products.

Since the proposed amendment would prohibit Internet sales and third-party transportation, foreign companies wishing to sell unregistered pest control products to Canadian consumers may be affected. However, this would not have a negative impact on the Canadian economy and may result in a small increase in the sales of registered domestic class products in Canada. No longer allowing third-party transportation of unregistered pest control products may affect courier companies that have been

assurer que les produits antiparasitaires nocifs provenant d'autres pays et les produits antiparasitaires qui ne sont pas destinés à une utilisation par le grand public ne peuvent pas entrer au Canada en vertu de l'exemption.

Le critère interdisant les importations par des tiers réduira aussi les risques pour la santé et la sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement et empêchera que les ventes par Internet servent à contourner les limites relatives au volume et la disposition sur l'utilisation personnelle de l'exemption, ou pour contourner le régime de réglementation en vue d'importer de grandes quantités de produits non homologués pour une utilisation commerciale ou la revente éventuelles. La modification proposée pourrait donc entraîner des avantages relatifs à la santé humaine et à l'environnement en empêchant que des produits comportant des risques inacceptables ou nécessitant de l'équipement ou de la formation spécialisés pour être utilisés de façon sécuritaire ne soient importés par les voyageurs et utilisés au Canada. Cette modification aurait également l'avantage de contribuer à éviter les impacts négatifs potentiels pour les fabricants et les fournisseurs de pesticides canadiens en ne permettant pas de contourner le régime de réglementation.

### *Coûts*

La modification proposée renforce les critères énoncés dans une disposition existante pour laquelle un programme de conformité et d'application est déjà en place. La modification proposée permettrait aux agents chargés de la conformité et de l'application de la loi de recommander le refus d'entrée, aux postes frontaliers, pour un plus grand nombre de produits non conformes, ce qui pourrait faire en sorte qu'un plus grand nombre de produits seraient retournés à l'expéditeur ou que des coûts supplémentaires devraient être assumés par le gouvernement pour procéder à l'élimination des produits. Toutefois, des activités de sensibilisation prévues auprès des intervenants (par exemple les principaux fournisseurs d'accès Internet, les services de messagerie, les courtiers en douane et le public) concernant la modification proposée devraient contribuer à réduire la probabilité que le public tente d'importer des produits non conformes, soit en personne ou par la poste. Santé Canada a entrepris ce type de sensibilisation dans le passé. Cela devrait atténuer la probabilité que la modification proposée entraîne la saisie de produits supplémentaires.

Étant donné que la modification proposée interdirait la vente par Internet et le transport par des tiers, les sociétés étrangères souhaitant vendre aux consommateurs canadiens des produits antiparasitaires non homologués pourraient être touchées. Toutefois, cela n'aurait pas un impact négatif sur l'économie canadienne, mais pourrait entraîner une légère augmentation des ventes de produits de catégorie domestique homologués au Canada. Ne plus permettre le transport par des tiers de produits

transporting these products across the border. However, many of the large courier companies are foreign-owned, and the impact on the Canadian economy is expected to be low.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The proposed amendment strengthens an existing provision of the PCPRs for which a compliance and enforcement program is already in place. Health Canada is planning on doing outreach with the public as well as with couriers/online retailers to help ensure that parties understand the new criteria. The proposed amendment would come into force six months after the *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)* are published in the *Canada Gazette*, Part II.

### **Contact**

Jordan Hancey  
Policy, Communications and Regulatory Affairs  
Directorate  
Pest Management Regulatory Agency  
Health Canada  
2720 Riverside Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Email: [pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca)

### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 67 of the *Pest Control Products Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jordan Hancey, Manager, Policy Development, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Postal Locator 6607, 2720 Riverside Drive,

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 28

antiparasitaires non homologués pourrait toucher les services de messagerie qui traversent la frontière avec ces produits. Toutefois, beaucoup de grandes compagnies de messagerie sont détenues par des intérêts étrangers, et l'impact sur l'économie canadienne devrait être faible.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La modification proposée renforce une disposition existante du RPA pour laquelle un programme de conformité et d'application est déjà en place. Santé Canada prévoit faire de la sensibilisation auprès du public, des services de messagerie et des détaillants en ligne pour aider les parties à comprendre les nouveaux critères. La modification proposée entrerait en vigueur six mois après la publication du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

### **Personne-ressource**

Jordan Hancey  
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Courriel : [pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca)

### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, gestionnaire, Développement des politiques, Division des politiques et des affaires réglementaires, Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 28

Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-736-3659, email: [pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2017

Jurica Čapkun  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)

### Amendments

#### 1 Paragraph 3(1)(f) of the *Pest Control Products Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(f) a pest control product, other than an organism or a device of a type described in Schedule 1, that is imported into Canada by a user for their personal use, that is in their personal possession at the time of the importation and that meets the following conditions:

- (i) the total quantity of the product does not exceed 500 g or 500 mL,
- (ii) by virtue of its active ingredient and concentration, the product would have the product class designation “DOMESTIC” if it were registered in Canada,
- (iii) the product is registered or otherwise authorized in the country of origin as a product equivalent to a pest control product,
- (iv) the product is in its original package with the original label intact,
- (v) the information on the package is in either English or French, is clear and legible, allows for the determination of the active ingredient, concentration and quantity of the product and includes the registration or authorization number assigned by the regulatory body in the country of origin.

#### 2 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

#### (Paragraphs 3(1)(a) and (f) and section 30)

<sup>1</sup> SOR/2006-124

de la Santé, indice d'adresse 6607, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-736-3659; courriel : [pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé  
Jurica Čapkun

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel)

### Modifications

#### 1 L'alinéa 3(1)f) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

f) le produit antiparasitaire, sauf un organisme ou un dispositif d'un type mentionné à l'annexe 1, qui est importé par un utilisateur pour son usage personnel et qui est en sa possession lors de l'importation, si les conditions ci-après sont respectées :

- (i) la quantité totale du produit n'excède pas 500 g ou 500 mL,
- (ii) le produit, en raison de son principe actif et de sa concentration, serait de la catégorie « DOMESTIQUE » s'il était homologué au Canada,
- (iii) le produit est homologué ou autrement autorisé dans le pays d'origine à titre de produit équivalent à un produit antiparasitaire,
- (iv) le produit se trouve dans son emballage d'origine et son étiquette d'origine est intacte,
- (v) les renseignements figurant sur l'emballage sont en français ou en anglais, paraissent de façon claire et lisible, permettent de déterminer le principe actif, la concentration ainsi que la quantité du produit et comprennent le numéro d'homologation ou d'autorisation attribué au produit par l'organisme de réglementation du pays d'origine du produit.

#### 2 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

#### (alinéas 3(1)a) et f) et article 30)

<sup>1</sup> DORS/2006-124



## Coming into Force

**3** These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[6-1-o]

## Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[6-1-o]

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity .....	674

#### Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	675
Decisions .....	675
* Notice to interested parties.....	674
Part 1 applications .....	675

#### Competition Tribunal

Competition Act	
Application for an order.....	676

### GOVERNMENT NOTICES

#### Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Draft Federal Environmental Quality	
Guidelines for certain substances .....	656
Notice with respect to the Code of Practice	
for the Environmentally Sound	
Management of End-of-life Lamps	
Containing Mercury .....	657
Order 2017-87-01-02 Amending the	
Non-domestic Substances List .....	658
Significant New Activity Notice No. 15796 ....	659

#### Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of results of investigations	
and recommendations for a	
substance — benzenesulfonamide,	
2-methyl- (2-MBS), CAS RN 88-19-7 —	
specified on the Domestic Substances	
List [paragraphs 68(b) and (c) of the	
Canadian Environmental Protection	
Act, 1999] .....	660

#### Finance, Dept. of

Canada and Taiwan Territories Tax	
Arrangement Act, 2016	
Notice in respect of the coming into effect	
of the Arrangement Between the	
Canadian Trade Office in Taipei and the	
Taipei Economic and Cultural Office in	
Canada for the Avoidance of Double	
Taxation and the Prevention of Fiscal	
Evasion with Respect to Taxes on	
Income .....	663

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

#### Finance, Dept. of — *Continued*

Canada-Israel Tax Convention Act, 2016	
Notice in respect of the entry into force of	
the Convention Between the Government	
of Canada and the Government of the	
State of Israel for the Avoidance of	
Double Taxation and the Prevention of	
Fiscal Evasion with Respect to Taxes on	
Income .....	664

#### Industry, Dept. of

Investment Canada Act	
Amount for the year 2017.....	664

#### Privy Council Office

Appointment opportunities.....	669
--------------------------------	-----

#### Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as counterfeit examiner.....	665
Designation as fingerprint examiner.....	665
Revocation of designation as fingerprint	
examiner.....	667

#### Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act	
Bank Lombard Odier & Co Ltd —	
Approval to have a financial	
establishment in Canada.....	668
Concentra Bank — Letters patent of	
continuance and order to commence	
and carry on business .....	668

#### Treasury Board Secretariat

Royal Canadian Mounted Police Act and	
Enhancing Royal Canadian Mounted	
Police Accountability Act	
Determination of categories of members of	
the Royal Canadian Mounted Police and	
date of deeming .....	672

### MISCELLANEOUS NOTICES

* Mega International Commercial Bank	
(Canada) and Mega International	
Commercial Bank Co., Ltd.	
Transfer of business.....	678
* Silicon Valley Bank	
Application to establish a foreign bank	
lending branch .....	678

\* This notice was previously published.

**PARLIAMENT****House of Commons**

- \* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) ..... 673

**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

## Fisheries Act

- Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations ..... 681

**PROPOSED REGULATIONS – Continued****Health, Dept. of**

## Pest Control Products Act

- Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Personal Use Import Exemption)..... 700

---

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

- \* Mega International Commercial Bank (Canada) et Mega International Commercial Bank Co., Ltd.  
Vente d'éléments d'actif ..... 678
- \* Silicon Valley Bank  
Demande d'ouverture d'une succursale de prêt de banque étrangère ..... 678

### AVIS DU GOUVERNEMENT

- Conseil privé, Bureau du**  
Possibilités de nominations ..... 669

- Environnement, min. de l'**  
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)  
Arrêté 2017-87-01-02 modifiant la Liste extérieure ..... 658
- Avis concernant le Code de pratique concernant la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie utile ..... 657
- Avis de nouvelle activité n° 15796 ..... 659
- Ébauches de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances ..... 656

- Environnement, min. de l', et min. de la Santé**  
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)  
Publication des résultats des enquêtes et recommandations sur une substance — le toluène-2-sulfonamide (2-MBS), NE CAS 88-19-7 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] ..... 660

- Finances, min. des**  
Loi de 2016 sur l'arrangement fiscal relatif aux territoires du Canada et de Taiwan  
Avis relatif à la prise d'effet de l'Arrangement entre le Bureau commercial du Canada à Taipei et le Bureau économique et culturel de Taipei au Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ..... 663

### AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

- Finances, min. des (suite)**  
Loi de 2016 sur la convention fiscale Canada-Israël  
Avis relatif à l'entrée en vigueur de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'état d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ..... 664

- Industrie, min. de l'**  
Loi sur Investissement Canada  
Montant pour l'année 2017 ..... 664

- Secrétariat du Conseil du Trésor**  
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada  
Détermination des catégories de membres de la Gendarmerie royale du Canada et date de la conversion ..... 672

- Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**  
Code criminel  
Designation à titre d'inspecteur de la contrefaçon ..... 665
- Designation à titre de préposé aux empreintes digitales ..... 665
- Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales ..... 667

- Surintendant des institutions financières, Bureau du**  
Loi sur les banques  
Banque Concentra — Lettres patentes de prorogation et ordonnance autorisant une banque à fonctionner ..... 668
- Banque Lombard Odier & Cie SA — Agrément relatif aux établissements financiers au Canada ..... 668

### COMMISSIONS

- Agence du revenu du Canada**  
Loi de l'impôt sur le revenu  
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ..... 674

\* Cet avis a déjà été publié.

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	674
Décisions .....	675
Décisions administratives .....	675
Demandes de la partie 1 .....	675

**Tribunal de la concurrence**

Loi sur la concurrence	
Demande d'ordonnance .....	676

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) .....	673
---	-----

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l'**

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux .....	681

**Santé, min. de la**

Loi sur les produits antiparasitaires	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (exemption concernant l'importation pour usage personnel) .....	700